





INSTITUTES COUTUMIERES,

OU

MANUEL

DE PLUSIEURS & DIVERSES REGLES, SENTENCES, ET PROVERBES DU DROIT COUTUMIER & plus ordinaire de la France.

Recueillies & mises en ordre par Me ANT. L'OISEL Avocat au Parlement.

DERNIERE EDITION, reveuë, corrigée & augmentée sur l'Exemplaire de l'Auteur.

AVEC PLUSIEURS TABLES.



A PARIS,
Chez la Veuve d'EDME MARTIN, & GABRIEL MARTIN, ruë S. Jacques, au Soleil d'or.

M. DC. LXXIX.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.

A MONSEIGNEUR
MONSEIGNEUR
LE TELLIER
CHANCELIER
DE FRANCE.

MONSEIGNEUR,

Quelque petit que l'Ouvrage, que je prens la hardiesse d'offrir à VOSTRE GRANDEUR, *pût paroistre à ceux qui ne le regarderoient que par le dehors; il s'est trouvé neantmoins grand dans l'estime de ceux qui en ont connu le prix, & qui en ont jugé*

par le merite de l'Auteur, par l'importance du ſujet, & par l'ordre dans lequel il eſt redigé.

Antoine L'Oiſel, Avocat au Parlement, mon aieul maternel, qui l'aiant composé, le donna pour la premiere fois au Public, vers le commencement de ce ſiécle, fut en ſon temps un des plus celebres parmi ceux de ſa profeſſion: & il ſe rendit ſi recommandable par ſa probité, par ſon ſavoir, par ſon zele au ſervice du Roy & au bien de l'Etat: qu'il eut l'honneur d'eſtre choiſi par Henri III. avec l'illuſtre Pierre Pithou, auſſi Avocat au Parlement, ſon ancien compagnon d'études, & ſon intime ami, pour exercer la commiſſion d'Avocat General dans la Chambre ſouveraine de Juſtice établie en

Guienne, pour l'execution des Edits de Pacification; & que depuis il en exerça encore une semblable avec son même Collegue dans le Parlement mesme, au rétablissement de cette auguste Compagnie, aprés l'heureuse reduction de la ville de Paris à l'obeissance d'Henri IV. de triomphante & d'immortelle memoire.

Ses ouvrages ne lui ont pas acquis moins de reputation, que ses emplois. Car sans m'engager ici à parler des autres qu'il a laissés, je ne croi pas devoir faire aucun scrupule de dire, que celui-ci est un excellent Recueil des principales Regles du Droit, dont se servent les Païs qui se gouvernent par leurs Coûtumes: & ceux qui l'ont exactement lû & relû, sont demeurés d'accord, qu'il

n'estoit pas presque possible de traiter de cette importante matiere avec une plus rare suffisance ; de faire un plus judicieux discernement des Maximes de nôtre Droit François ; de les exprimer en moins de paroles, avec plus de clarté & plus de force ; ni enfin de les reduire en un ordre plus naturel, & tout ensemble plus commode.

Cela m'a quelquefois donné lieu de comparer ce petit Ouvrage au Recueil des Libertés de l'Eglise Gallicane de Pierre Pithou. En effet, MONSEIGNEUR, *si ce grand personnage s'est si admirablement signalé en l'assemblage qu'il a, non moins exactement, que judicieusement fait en un assez petit nombre de pages, de toutes les*

principales Maximes de la Police Ecclesiastique, dans l'observation desquelles la France s'est constamment maintenuë : je croi aussi pouvoir dire, qu'Antoine L'Oisel n'a pas moins heureusement reüssi dans l'entreprise qu'il a faite de reünir, comme en un corps, les principales Regles, par lesquelles on doit decider dans les Païs Coûtumiers les differens qui naissent entre les Parties.

Et c'est ce qui m'a obligé de faire part au Public des Corrections & des Augmentations que l'Auteur de ce Recueil, le revoiant avant sa mort, y avoit faites, sur un Exemplaire que j'ai depuis peu recouvré entre les livres de sa Bibliotheque.

Que si, MONSEIGNEUR, *aprés que nostre invincible Mo-*

narque s'est vaincu lui-mesme, jusqu'au point d'avoir mieux aimé donner la paix, non seulement à ses Sujets, mais encore à ses propres ennemis, que de poursuivre le cours certain de ses conquestes; il entroit dans l'esprit de Sa Majesté d'accomplir enfin ce que Charlemagne, & quelques autres de ses Predecesseurs n'avoient fait que projetter, à l'égard de toutes les differentes Coûtumes de son Roiaume; c'est-à-dire, de les faire rediger en l'uniformité d'une seule & unique Loi: la nouvelle Edition de cét Ouvrage ainsi revû, corrigé & augmenté, ne pourroit jamais paroistre dans une plus heureuse occasion.

Au moins, quoi-que la modestie de l'Auteur ne lui eût nul-

lement permis de concevoir aucune opinion de lui-mesme, qui ne fût beaucoup au dessous de son merite; il n'avoit toutefois pû s'empescher de considerer ce travail, comme un plan qui pouvoit notablement contribuer à l'avancement & à la perfection d'un si excellent dessein.

A qui aurois-je donc, MONSEIGNEUR, *plûtost dû adresser ce que je vous presente, qu'à vous-mesme, des conseils & de l'autorité de qui Sa Majesté auroit principalement besoin, pour la confirmer & pour la seconder, en l'execution d'un si glorieux chef-d'œuvre?*

Et ce qui feroit d'autant plus avantageusement augurer du succés de ce dessein : c'est la force naturelle de vostre esprit, la

penetration de vostre prudence, vostre amour pour la justice, la moderation de vostre cœur, vostre zele pour les veritables interests, & pour la gloire du Roi, l'application avec laquelle vous vous emploiés à procurer le soulagement & la felicité de ses Sujets; c'est-à-dire, toutes ces rares & singulieres qualités, par lesquelles il y a long-temps que vous estiés destiné, par les suffrages de tous les Gens de bien, à cette souveraine dignité de Chef de la Justice de tout le Roiaume, & que vous avés merité d'y estre enfin élevé par le choix du plus sage & du plus grand de tous les Rois.

Aprés tout cela, MONSEIGNEUR, *que peut soûhaiter la France, si ce n'est, de vous voir, durant une longue suite d'années,*

au comble des honneurs où vostre merite vous a élevé ; & de continuer ainsi de recevoir les salutaires effets de vostre sagesse & de vos conseils?

Permettez moi, MONSEIGNEUR, *de joindre mes vœux aux siens, & d'y ajoûter une protestation tres-sincere, que je fais de vouloir estre, avec un profond respect,*

MONSEIGNEUR,

DE VOSTRE GRANDEUR

Le tres-humble & tres-obeïssant serviteur CL. JOLY, *Chantre & Chanoine de l'Eglise de Paris.*

AVIS
Sur cette derniere Edition.

JE n'entreprendrai pas ici l'éloge de l'Auteur de ce Recueil. L'honneur que j'ai de l'avoir eu pour aieul maternel, ne me permet pas de m'étendre sur ses loüanges : & d'ailleurs, ceux qui desireront savoir quelles ont été les principales circonstances de sa vie, ses emplois, & ses ouvrages, le pourront apprendre par la lecture de ce que j'en écrivis en 1651. & que je mis au devant de ses Opuscules, en les faisant imprimer.

Je me renfermerai donc uniquement dans ce qui regarde cette nouvelle Edition.

La premiere parut en 1607. & les autres ensuite,

avec ces lettres capitales *A. A. E. G. L. A. L. D. B.* qui contiennent l'adresse que l'Auteur en fit à MM. ses deux Fils, deslors Conseillers au Parlement, & qui ne signifient autre chose, sinon, *A Antoine Et Gui L'Oisel, Antoine L'Oisel De Beauvais.*

On peut juger de l'excellence de cét Ouvrage, & du fruit que le Public en a tiré, par le grand nombre des Editions qui en ont esté faites, soit pendant la vie de l'Auteur, soit depuis sa mort arrivée en 1617. par les citations que plusieurs des meilleurs Auteurs du Palais en ont faites, pour confirmer leurs Decisions; & enfin par la creance qu'a euë un ancien Avocat, qu'il ne pouvoit emploier plus utilement une

partie de ses veilles, qu'à faire des Notes & des Observations, sur les Regles dont ce Recueil est composé.

Outre l'usage que peuvent faire de ces Regles ceux qui sont obligés par leur profession de s'en instruire: l'Auteur n'avoit pû se dissimuler à lui-mesme, qu'il ne fust d'un fort grand secours, à ceux qui pourroient estre quelque jour emploiés à reduire toutes les differentes Coûtumes de chaque Province du Roiaume, dans l'uniformité d'une seule Ordonnance generale. Et comme les plus grans inconveniens qui s'alleguent ordinairement contre la proposition d'une si utile & si importante reformation, ne se resolvent presque, qu'en ce qui

concerne les Droits des Personnes Nobles, & les Partages des biens Feodaux : j'apprens aussi d'un endroit de quelqu'un de ses Memoires, que l'expedient dont il s'estoit avisé, afin de prevenir les incommodités qu'est capable de causer, aussi-bien en la Politique, qu'en la Nature, le passage trop soudain d'une extremité à l'autre; ce seroit de limiter un certain tems, au dedans duquel, il fust permis aux Peres & aux Meres, & aux autres Parens, de disposer de leurs biens par Contracts, & par Testamens, selon les anciennes Coûtumes de leur Païs ; jusqu'à ce que l'on fust accoûtumé à l'execution de la nouvelle Loi.

Quoi-que les precedentes Editions de ce Recueil aient

été tres-bien reçûës du Public ; j'espere que celle-ci le sera encore plus favorablement qu'aucune autre : parce qu'elle est & plus ample, & plus exacte. En effet, elle est faite sur un Exemplaire que j'en trouvai il y a quelque temps parmi les livres de la Bibliotheque de l'Auteur revû & retouché de sa main peu avant sa mort : & j'avois déja auparavant trouvé quelques Memoires, tant de lui-mesme, que de M. L'Oisel l'aîné de ses Fils, qui peuvent beaucoup contribuer à l'intelligence de la plusparu des Regles contenuës dans cét Ouvrage. Feu Monsieur le Premier President de Lamoignon aiant appris que j'avois entre les mains cét Exemplaire & ces Memoires, desira les voir. Aprés

les avoir vûs, il les fit transcrire : & en me les rendant, il m'en parla en des termes fort avantageux ; & m'exhorta à ne pas envier au Public le fruit qu'il en pouvoit recevoir.

Et j'ai d'autant plus volontiers deferé à l'autorité de son avis, que j'aurai le bonheur d'estre secondé dans l'execution par un de MM. les Avocats de mes amis, qui s'est offert de la maniere du monde la plus civile, & la plus obligeante, de travailler aux Preuves, & aux Explications du Texte : & pour cela, de revoir & mettre en ordre, les Memoires que je lui ai fournis ; & d'y ajoûter les lumieres qu'il pourra encore emprunter d'ailleurs, & particulierement de ses propres études, sans frauder Personne de

l'honneur qui lui ſera dû. Et ſon travail fera un volume à part.

Voici cependant par avance le premier, qui ne conſiſte qu'au Texte de la derniere reviſion de l'Auteur, & aux Tables dont il eſt accompagné.

On a obſervé dans cette derniere Edition, de renfermer entre une main & un aſteriſque, les Regles que l'Auteur y a de nouveau ajoûtées ; & meſme les choſes qu'il a inſerées en divers endroits des autres.

Et comme l'addition de ces nouvelles Regles a obligé indiſpenſablement de changer le nombre de celles qui les ſuivoient, on a mis à la fin des ſuivantes l'ancien nombre ; afin que ceux qui les chercheroient ſuivant les citations qu'ils en auroient rencontrées

dans les Auteurs, eussent moins de peine à les trouver.

Or on a mis à la fin un Recueil des Regles des precedentes Editions, que l'Auteur a crû devoir ou retrancher, ou corriger. Et ces Regles-là sont en petit nombre.

Comme aussi un Indice de celles qui ont été augmentées, & de celles qui ont été ajoûtées de nouveau.

Et un autre Indice encore des Noms des grans Personnages dont l'Auteur a fait mention.

On y a enfin ajoûté une Table tres ample & tres-exacte des Mots & des Matieres, faite à l'imitation de celle que nous avons sur la nouvelle Coûtume de Paris. Le premier chifre Romain designe le Livre.

Le deuxiéme qui est aussi Romain, mais plus menu, designe le Titre ; & le troisiéme qui est Arabesque, designe la Regle.

On imprimera le plûtost que faire se pourra, les Preuves & les Explications en mesme volume ; mais, de peur de le rendre trop gros, avec de simples Renvois à chaque Regle, sans y repeter le Texte.

Que s'il semble étrange à quelqu'un, que l'on ait affecté de commencer par des lettres capitales tous les termes essenciels : s'il a la curiosité de voir la premiere Edition du Code de Henri III. dont Monsieur le President Brisson avoit pris le soin ; il reconnoistra, au moins, que ce que l'on en a fait, n'est pas sans exemple.

A A. E. G. L. A. L. D. B.

TOUT ainsi que nôtre grand Maistre & Docteur commun du Droit Romain nous enseigne, qu'il faloit soigneusement prendre garde aux Regles & Principes de chacune de ses parties : j'ai aussi pris peine & plaisir, en le pratiquant avec nostre Droit François, par l'espace de XL. ans & plus, de remarquer en nos Coûtumes & en nos Usages, ce qui avoit apparence de Regle ou de Sentence : & en les assemblant peu à peu, de les ranger en quelque meilleur ordre. Et je m'y suis d'autant plus volontiers appliqué, que ce n'estoit pas sans concevoir l'esperance, qu'il en arriveroit double profit : L'un, en ce qu'elles pour-

roient servir, & à vous, & à d'autres moins experimentez, d'Instruction, ou Institutes Coûtumieres du Droit de nostre France. L'autre, en ce que les plus sçavans seroient invitez de communiquer au Public, ce qu'ils en auroient, ou pourroient plus heureusement recueillir : Et qu'aprés tant de ramas confus & incertains, l'on ne dédaigneroit pas cette simplicité d'écrire, en laquelle nous voions les deux Scevoles, Nerace, Caie, Papinion, Paul, Ulpien, Pompone, Martien, Rufin, & autres Jurisconsultes, s'estre emploiés ; & en laquelle le Prince des Medecins avoit déja avant eux, acquis une loüange immortelle : joint que l'on trouveroit aussi par fois dans ce Recueil la resolution de quelques points des plus douteux : & des

plus controversez. Et je me repre-
sentois mesme, qu'il ne seroit pas impossible, qu'il n'en avinst encore un troisiéme bien, qui surpasseroit les deux autres : Qui seroit, que comme les Provinces, Duchez, Comtez & Seigneuries de ce Roiaume regies & gouvernées sous diverses Coûtumes, se sont avec le temps rangées sous l'obeïssance d'un seul Roi, & quasi de sa seule & unique monnoie ; de mesme elles se pourroient enfin reduire à la conformité, raison, & équité d'une seule Loi, Coûtume, Poids & Mesure, sous l'autorité de S. M. Quoi qu'il en soit, je vous puis asseurer que la pluspart de ce qui est ici, se trouvera extrait de la source & origine, & de l'usage & pratique du Droit ancien Coûtumier, & plus ordinaire de ce Roiaume : n'y aiant apporté que

bien peu du mien, avec l'ordre & la liaison, dont j'ai appris qu'il faut toûjours avoir grand soin. Que si vous trouvez quelque obscurité, ou trop grande antiquité en aucunes de ces Regles, la pratique que vous en verrez faire, & que vous en ferez, vous les éclaireira de plus en plus, & vous montrera, qu'elles servent grandement à la reconnoissance de nôtre Droit François. Et si d'ailleurs quelques-unes ne semblent, ou ne sont en effet perpetuellement vraies; souvenez-vous, qu'il faut du commencement tenir pour Regle ce qui est plus universel & general, encore qu'il y ait des Exceptions; & qu'en effet, la premiere Regle de toutes les Regles est celle-ci,

NULLE REGLE SANS FAUTE.

TITRES.

TITRES.

I. LIVRE.

II. LIVRE.

é

III. LIVRE.

IV. LIVRE.

LIVRE V.

VI. LIVRE.

NE MEA DONA TIBI FRANCI PER DEVIA JURIS
VESTIGATA DIU; PLURESQUE PROBATA PER ANNOS,
INTELLECTA PRIUS, QUAM SINT, CONTEMPTA RELINQUAS.

INDICE ALPHABETIQUE
DES TITRES.

D

E

F

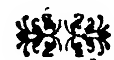
G

I

L

M

P



Fautes.

Page 160. *Regle* 77. Partage, *lisés* Parage.
Page 163. *Regle* 89. Louër, *lisez* Jouër.
Page 218. *Regle* 10. des Jurés, *lisez* de Jurés.
Page 220. *Titre IV.* DES APPELLATIONS, *lisés* D'APPELLATIONS. *& ainsi par tout le Titre.*

INSTITUTES COUTUMIERES,

OU

MANUEL

DE PLUSIEURS & DIVERSES REGLES, SENTENCES, ET PROVERBES DU DROIT COUTUMIER

& plus ordinaire de la France.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE I.

I.

QUI veut le Roi, si veut la Loi.

II.

Le Roi ne tient que de Dieu & de l'Epée.

III.

Le Roi ne meurt jamais.

IV.

Tous les Hommes de son Roiaume lui sont sujets.

V.

Au Roi seul appartient de prendre tribut sur les Personnes.

VI.

Toutes Personnes sont franches en ce Roiaume : & sitost qu'un esclave a atteint les Marches d'icelui, se faisant baptizer, est affranchi.

VII.

Et sont Nobles ou Roturiers.

VIII.

Les Roturiers sont Bourgeois ou Vilains.

IX.

Nobles estoient jadis, non seulement les extraits de noble Race, en mariage, ou qui avoient esté anoblis par Letres du Roi, ou pourvûs d'Offices nobles; mais aussi ceux qui tenoient Fiefs, & faisoient profession des Armes.

X.

A raison de quoi, il n'estoit point permis aux Rotûriers de tenir Fief sans congé & permission du Prince.

XI.

Aujourd'hui toute Personne peut tenir Fiefs, ☞ de quelque revenu ou valeur qu'ils soient*: aussi n'anoblissent-ils point, s'il n'y avoit titre de grande dignité, ☞ approuvée par le Roi. *

XII.

Nul ne peut Anoblir que le Roi.

XIII.

Le moien d'estre anobli sans Letres, est d'estre fait Chevalier.

XIV.

Nul ne doit seoir à la table du Baron, s'il n'est Chevalier.

XV.

☞ Nul ne naist Chevalier, *

XVI.

Pauvreté n'est point vice, & ne desanoblit point. [15.

XVII.

Longueur du temps n'éteint Noblesse ni Franchise. [16.

XVIII.

Les Nobles sont proprement Sujets du Roi. [17.

XIX.

Les Roturiers ou Vilains ſont juſticiables des Seigneurs deſquels ils ſont couchans & levans. [18.

XX.

Sinon qu'il ſoit queſtion d'heritages qu'ils tiennent ailleurs, ou qu'ils ſoient Bourgeois du Roi. [19.

XXI.

Droit de Bourgeoiſie s'acquiert par demeure par an & jour, ou par aveu és lieux où il y a lieu de Parcours & Entrecours. [20.

XXII.

Par la pluſpart des Coûtumes la Verge anoblit, & le Ventre affranchit. [21.

XXIII.

Naturellement les Enfans

nés hors Mariage ſuivent la condition de la Mere. [22.

XXIV.

En Mariage legitime ils ſuivent la condition du Pere. [23.

XXV.

Et en Formariage, le pire emporte le bon. [24.

XXVI.

L'Aveu emportoit l'Homme, & eſtoit juſticiable de corps & de châtel, où il couchoit & levoit : mais par l'Ordonnance du Roi Charles IX. les delicts ſont punis où ils ſont commis. [25.

XXVII.

Le Vilain ou Roturier eſtoit ſemond du matin au ſoir, ou du ſoir au matin : au Noble il faloit quinzaine. [26.

XXVIII.

D'un Vilain, autre que le Roi; ne peut faire Chevalier. [27.

XXIX.

Car Vilain ne ſçait que valent Éperons. [28.

XXX.

Moult plus eſt tenu le Franc homme à ſon Seigneur par l'Hommage & Honneur qu'il lui doit, que n'eſt le Vilain pour ſes Rentes paiant. [29.

XXXI.

Oignez Vilain, il vous poindra : poignez Vilain, il vous oindra. [30.

XXXII.

Sergent à Roi eſt Pair à Comte. [31.

XXXIII.

Le Sous-âgé n'a ni voix ni

répons à Court. [32.

XXXIV.

L'Age parfait estoit à quatorze ans par l'ancienne Coûtume de la France. [33.

XXXV.

Femmes ont voix & répons en Court : & si reçoivent Mises & Arbitrages. [34.

XXXVI.

Femme franche est anoblie par son Mari, mesme pendant son veuvage. [35.

XXXVII.

Droit de Puissance paternelle n'a lieu. [36.

XXXVIII.

Feu & Leu font mancipation, ce dit Brassas : & Enfans mariés sont tenus pour hors de Pain & Pot, c'est-à-dire, émancipés. [37.

XXXIX.

Enfans de famille & Femmes mariées sont tenus pour autorisés de leurs Peres & Maris, en ce qui est du fait des Marchandises dont ils s'entremettent ☞ à part * & à leur sçû. [38.

XL.

Enfans nés avant le Mariage, mis sous le poile, sont legitimés. [39.

XLI.

Quelques Coûtumes disent qu'un Bastard, depuis qu'il est né, est entendu hors de Pain; mais l'on juge que, Qui fait l'enfant, le doit nourrir. [40.

XLII.

Bastards peuvent acquerir & disposer de leurs biens, tant

Entre vifs, que par Teſtament. [41.

XLIII.

Maiſtre Martin Doublé tenoit, que Baſtards ne pouvoient recevoir Legs ni de Pere ni de Mere. Ce qui ſe doit entendre de Legs excedans leur nourriture. [42.

XLIV.

Baſtard avoüé retenoit le nom & la nobleſſe de la Maiſon de ſon Pere avec les armes d'icelle barrées à gauche. Mais par l'Ordonnance du Roi Henri le Grand il leur faut Letres. [43.

XLV.

Baſtards ne ſuccedent point, ores qu'ils ſoient legitimés : ſi ce n'eſt du conſentement de ceux qui y ont intereſt. [44.

XLVI.

Aussi Personne ne leur succede, sinon leurs Enfans nés en loial Mariage. [45.

XLVII.

En defaut d'Enfans, leur succession appartient au Roi, ou aux Seigneurs Hauts Justiciers, en la terre desquels ils sont nés, domiciliés & decedés. [46.

XLVIII.

En dispense de Bastard cette condition est toûjours entenduë : *S'il est né de Femme franche*. [47.

XLIX.

Aubains sont Etrangers, qui sont venus s'habituer en ce Roiaume, ou qui en estant natifs, s'en sont volontairement estrangés : & non ceux

qui estant nés & demeurans hors le Roiaume, y auroient acquis des biens par succession ou autrement. * [48.

L.

Aubains ne peuvent succeder ni tester, que jusqu'à cinq sols, & pour le remede de leurs ames. [49.

LI.

Bien peuvent-ils acquerir & disposer de leurs biens Entre vifs. [50.

LII.

S'ils ne laissent des Enfans nés & demeurans au Roiaume, ou d'autres Parens naturalisés, & y demeurans, le Roi leur succede. [51.

LIII.

Et non autres Seigneurs, s'ils n'y sont fondés en Titre

& Privilege du Roi. [52.

LIV.

Ni pareillement leurs Parens naturalisés, tant qu'il y en a de regnicoles, ores que plus éloignés en degré. [53.

LV.

Aubains ne peuvent tenir Offices, ni Benefices, Fermes du Roi, ni de l'Eglise. [54.

LVI.

Le tout, s'ils ne sont naturalisés par Letres du Roi verifiées en la Chambre des Comptes. [55.

LVII.

Gens d'Eglise, de Communauté, & Morte-main, peuvent acquerir au Fief, Seigneurie, & Censive d'autrui; mais ils sont contraignables d'en vuider leurs mains dans

l'an & jour du commandement à eux fait aprés l'exhibition de leur Contract. [56.

LVIII.

Aprés l'an, ils n'y peuvent estre contraints, mais sont tenus en paier Indemnité au Seigneur, & prendre Amortissement du Roi. [57.

LIX.

Nul ne peut Amortir que le Roi. [58.

LX.

L'Amortissement de ce qui est tenu immediatement du Roi, s'estime à la valeur du tiers de la chose, ☞ suivant l'Ordonnance du Roi Charles VI. de l'an mil quatre cens & deux. * [59.

LXI.

Ce qui est tenu mediate-

ment d'autrui, ne s'eſtime pas tant : dautant qu'outre ce, il faut paier l'Indemnité au Seigneur. [60.

LXII.

Le droit d'Indemnité du Seigneur s'eſtime au cinquiéme denier de la valeur de la choſe cenſuelle. [61.

LXIII.

Car quant à ce qui eſt tenu en Fief, il en faut bailler Homme vivant & mourant, voire confiſquant au Seigneur Haut Juſticier. [62.

LXIV.

Par la mort duquel Vaſſal, eſt dû plein Rachat. [63.

LXV.

Droit d'Indemnité eſt perſonnel, & n'eſt dû qu'une ſeule fois. [64.

LXVI.

Tenir en Main-morte, Franc aleu, ou Frank' aumosne, est tout un en effet. [65.

LXVII.

Mais l'Eglise & autres Communautés tiennent en Main-morte, & les Particuliers en Franc aleu, ou Frank' aumosne. [66.

LXVIII.

L'un ne l'autre ne doivent Service, Censive, ni Redevance: mais sont tenus bailler par Declaration au Roi, ou à leur Seigneur Suzerain & Justicier. [67.

LXIX.

Terre sortant de Main-morte, rentre en sa sujétion de Feudalité, ou Censive. [68.

LXX.

L'Eglise n'a ni Fisc, ni Territoire. [69.

LXXI.

Il y a des Fiefs & Main-mortes de Corps & de Meubles; autres d'Heritages. [70.

LXXII.

Le Serf ne succede point au Franc; ni le Franc au Serf. [71.

LXXIII.

Avant qu'un Serf manumis par son Seigneur soit franc, il faut qu'il paie Finance au Roi. [72.

LXXIV.

Serfs ou Main-mortables ne peuvent tester, & ne succedent les uns aux autres, sinon tant qu'ils sont demeurans en commun. [73.

LXXV.

Car un parti, tout eſt parti : & le Chanteau part le Vilain. [74.

LXXVI.

Le Feu, le Sel & le Pain, partent l'Homme Morte-main. [75.

LXXVII.

Argent rachète Morte-main. [76.

LXXVIII.

Serf ou Homme de Main-morte, ne peut eſtre fait Chevalier. [77.

LXXIX.

Ni Preſtre, ſans le congé de ſon Seigneur. [78.

LXXX.

Et l'eſtant, n'eſt pour ce déchargé de rien, fors des Corvées de ſon corps. [79.

LXXXI.

La Femme ſerve n'eſt anoblie par ſon Mari. [80.

LXXXII.

Le Seigneur a droit de Suite, & Formariage ſur ſes Serfs. [81.

LXXXIII.

Un ſeul Enfant eſtant en Celle, requeuſt la Main-morte. [82.

LXXXIV.

Les droits de Servitude ſur Priſonniers de Guerre, n'ont lieu en Chreſtienté, & peuvent teſter. [83.



DE MARIAGE.

Titre II.

I.

Fille fiancée n'est prise ni laissée : car tel fiance, qui n'épouse point.

II.

Les Mariages se font au Ciel, & se consomment en la Terre.

III.

On dit communément, qu'en Mariage il trompe qui peut : qui procede de ce que nos Maîtres nous apprennent, que *Dolus dans causam Contractui Matrimonii, non reddit illum ipso jure nullum.*

IV.

Et neantmoins toutes Con-

tre-letres y sont défenduës.

V.

Enfans de famille ne se peuvent marier sans le congé de leurs Pere & Mere, s'ils ne sont majeurs, les Fils de trente ans, & les Filles de vingt-cinq, sur peine de pouvoir estre desherités.

VI.

L'on disoit ☞ jadis *: Boire, Manger, Coucher ensemble, est Mariage, ce me semble: mais il faut que l'Eglise y passe.

VII.

Hommes & Femmes mariés sont tenus pour émancipés.

VIII.

Qui épouse le Corps, épouse les Détes: sinon qu'il soit autrement convenu; & à cet-

te fin fait Inventaire.

I X.

Et sont les Mariez communs en tous biens meubles, & conquests immeubles, du jour de leur Benediction nuptiale.

X.

A laquelle Communauté les Veuves Nobles de ceux qui mouroient au voiage d'Outremer, eurent privilege de pouvoir renoncer: & depuis en general toutes les autres.

X I.

Ce qui a depuis esté étendu jusqu'aux Roturieres, par l'autorité & invention de Maistre Jean Jacques De Mesme.

X I I.

Le Mari ne pouvant directement, ni indirectement obliger les Propres de sa Femme.

XIII.

La Renonciation se doit faire ☞ en jugement * dans les quarante jours ☞ de l'Inventaire ; & l'Inventaire dans les quarante jours du decés * : le terme de quarante jours & quarante nuits estant de l'ordinaire des François.

XIV.

Car ce qui se disoit jadis, Que le Mari se devoit relever trois fois la nuit pour vendre le Bien de sa Femme, a finalement esté reprouvé par plusieurs Arrests & Coûtumes modernes.

XV.

L'on ne peut plus honnestement vendre son Heritage qu'en constituant une grande Dot à sa Femme.

XVI.

Le Mari est maistre de la Communauté, Possession & Jouïssance des Propres de sa Femme, ☞ peut recevoir les Vassaux en Foi, bailler Saisines & Quittances de ce qui lui est dû. *

XVII.

Mais quant à ce qui concerne la Propriété des Propres d'elle, il faut que tous deux y parlent, selon la Coûtume de France, remarquée par Jean Faure.

XVIII.

Déte des Propres de la Femme alienés est de Communauté.

XIX.

Encore ne peut-il dispofer des Biens de la Communauté au

au profit de ſon Heritier preſomptif, ni par Teſtament au prejudice de ſa Femme.

X X.

Femmes franches ſont en la Puiſſance de leurs Maris, & non de leurs Peres.

X X I.

Ne peuvent contracter, ni eſter en jugement, ſans l'autorité d'iceux; mais bien diſpoſer par Teſtament : comme en Païs de Droit écrit, ſans l'autorité de leur Pere.

X X I I.

Si le Mari eſt refuſant de les autoriſer, elles ſeront autoriſées par Juſtice, & le Jugement qui interviendra contre elles, executé ſur les Biens de la Communauté, icelle diſſoluë. [23.

XXIII.

Un Mari mineur peut autoriser sa Femme majeure, sans qu'elle s'en puisse faire relever : mais bien luy. [22.

XXIV.

Femme separée de Biens, autorisée par Justice, peut contracter & disposer de ses Biens, comme si elle n'estoit mariée.

XXV.

Donation en Mariage, ni Concubinage, ne vaut.

XXVI.

Mais Mari & Femme n'ayans Enfans, se peuvent entre-donner mutuellement : pourvû, disent quelques Coûtumes, qu'ils soient inels ou égaux en Santé, Age & Chevance.

XXVII.

Don mutuel ne ſaiſit point.

XXVIII.

Feu Monſieur le Premier Preſident le Maiſtre a relevé ce proverbe : Qu'il n'y a ſi bon Mariage qu'vne Corde ne rompe.

XXIX.

Le Mari fait perdre le Deuïl à ſa Femme, mais non la Femme au Mari.

XXX.

Femme veuve renonçant à la Communauté, jettoit jadis ſa Ceinture, ſa Bourſe & ſes Clefs ſur la Foſſe de ſon Mari. Maintenant il faut renoncer en Juſtice, & faire Inventaire.

XXXI.

Si elle recelle, ou détourne, la Renonciation qu'elle fe-

ra, ne luy profite ; ains sera tenuë aux détes, comme Commune, & si perdra sa part au Recelé ou Détourné.

XXXII.

Morte ma Fille, mort mon Gendre.

XXXIII.

Femme veuve porte le Deuil aux dépens de son Mari.

DE DOUAIRES.

TITRE III.

I.

JADIS Femme n'avoit Doüaire fors le Convenancé au Mariage par ces mots : Et du Doüaire te douë, qui est devisé entre mes Amis & les tiens,

Depuis par l'établissement du Roi Philippe Auguste de l'an deux cens quatorze, rapporté par Philippe de Beaumanoir, elle a esté doüée de la Moitié de ce que l'Homme avoit, lorsqu'il l'épousa: fors en la Couronne, Comtez, & Baronies tenuës d'icelle, & en quelques Donjons & Forteresses.

II.

Et pareillement, de la Moitié de ce qui lui échet en ligne directe descendante pendant le Mariage; selon l'avis de Maistre Eude de Sens, receu contre l'opinion de quelques autres Coûtumiers.

III.

Que si le Mari n'estoit de rien saisi, & que son Pere ou Aieul qui tenoient la Terre, y

furent presens ou consentans, la Femme aura tel Doüaire sur tous leurs Biens aprés leur mort, que si son Mari les eust survécu.

IV.

Maistre Jean Filleul disoit, qu'aucun Doüaire n'estoit tenable, quand il surpassoit la Moitié du Vaillant de celui qui doüe.

V.

☞ On disoit jadis * : Au Coucher gagne la Femme son Doüaire ; maintenant deslors de la Benediction nuptiale.

VI.

Jamais Mari ne paia Doüaire.

VII.

Toutefois s'il estoit Forbanni, ou Confisqué, ou ses Herita-

ges saisis & vendus de son vivant, on se peut opposer.

VIII.

La Doüairiere s'opposant aux Criées de l'Heritage, sur lequel elle a Doüaire, fait qu'on le doit vendre, à la charge d'icelui, sans qu'elle soit tenuë en prendre l'Estimation.

IX.

Si ce n'estoit vne Maison size à Paris decretée pour Rentes dûës sur icelle, selon l'Ordonnance du Roi Charles septiéme.

X.

Doüaire Coûtumier saisit.

XI.

Doüaire Prefix ou Convenancé ne saisissoit point; & se devoit demander en jugement. Ce qui commence à se

corriger quaſi par tout.

XII.

Femme qui prend Doüaire Convenancé, ſe prive du Coûturnier.

XIII.

Doüaire en Meubles retourne aux Hoirs du Mari aprés le decés de la Femme : ſinon qu'il ſoit accordé ſans Retour.

XIV.

Jadis Femme ne prenoit point Doüaire ſur ce où elle avoit Don ou Aſſignat.

XV.

Don mutuel n'empeſche point le Doüaire.

XVI.

Femme ne peut renoncer à ſon Doüaire non acquis, ſi elle n'en eſt recompenſée ailleurs : mais bien à Doüaire ja écheu.

XVII.

Doüaire Coûtumier ne laisse d'estre dû, ores que la Femme n'ait rien apporté.

XVIII.

Doüairiere doit entretenir les lieux de toutes Reparations viageres, qu'on dit d'Entretenement, contribuër au Ban & Arriere-ban, & payer les autres Charges & Rentes foncieres ordinaires ; mais non les constituées pendant le Mariage : celles d'auparavant diminuant autant le Doüaire.

XIX.

L'Heritier du Mari doit relever l'Heritage sur lequel la Femme prend Doüaire : & chacun d'eux y est condamnable pour le tout, sauf son recours contre ses Coheritiers : & ce

qui n'a lieu en Don mutuel *.

XX.

Doüaires ont taisible Hypotheque & Nantissement.

XXI.

La Veuve peut contraindre l'Heritier lui bailler son Doüaire à part, & l'Heritier elle de le prendre.

XXII.

La Doüairiere lottit, & l'Heritier choisit.

XXIII.

Doüaire propre aux Enfans, est vne Legitime coûtumiere prise sur les Biens de leur Pere par le moien & benefice de leur Mere.

XXIV.

Lequel accroist aux Enfans du Mariage, quand l'un d'eux decede du vivant du Pere.

XXV.

Mais s'il decedoit aprés la mort du Pere, tous ses Enfans y succederoient, ores qu'ils, ou aucuns d'eux, fussent d'un autre lit; & à faute d'Enfans, les autres Heritiers paternels.

XXVI.

Que si tous les Enfans decedent avant le Pere, leur droit de Doüaire est éteint.

XXVII.

Pendant les Vies du Pere & des Enfans, nul d'eux ne le peut aliener ni hypothequer au prejudice les uns des autres.

XXVIII.

En Doüaire n'y a droit d'Aisnesse.

XXIX.

Tout ce qui se compte en

Legitime, se compte & se rapporte au Doüaire.

XXX.

On ne peut estre Heritier & Doüairier.

XXXI.

☞ Celui qui veut avoir Doüaire, doit rendre tout ce en quoi il a esté avantagé de son Pere, ou moins prendre sur le Doüaire *.

XXXII.

Celui des Enfans qui se porte Heritier du Pere, fait part pour diminuer d'autant le Doüaire des autres : parce qu'en ce cas, n'y a lieu d'Accroissement. [31.

XXXIII.

Doüaire sur Doüaire n'a lieu : de sorte que quand l'Homme est marié plusieurs fois, le

ſecond Doüaire n'eſt que du Quart, & le troiſiéme de la Huitiéme partie des Biens ſujets à iceluy. [32.

XXXIV.

Mais à meſure que les premiers finiſſent, ſemble raiſonnable que les autres s'augmentent ſelon leur ordre. [33.

XXXV.

S'augmentent auſſi leſdits derniers Doüaires, en ce qu'ils ſe prennent ſur les Acqueſts faits pendant les premiers Mariages, & depuis. [34.

XXXVI.

Le Doüaire qui eſt propre aux Enfans, ne ſe preſcrit encontre eux du vivant de leur Pere : & n'en commence la preſcription que du jour de ſon decés. [35.

XXXVII.

Tant que la Femme & les Enfans vivent, le Doüaire est en incertitude, & s'appelle Doüaire égaré. [36.

XXXVIII.

La Doüairiere gagne les Fruits, si-tost qu'ils sont perçûs: & son Heritier les perd, si elle decede auparavant. [37.

XXXIX.

Femme qui forfait en son honneur, perd son Doüaire, s'il y en a eu plainte par le Mari: autrement l'Heritier n'est recevable d'en faire querelle. [38.

XL.

Femme se remariant, ne doit perdre son Doüaire: ☞ mais est tenuë en bailler bonne & suffisante caution. * [39.

DE VOURIE, Main-bournie, Bail; Garde, Tutele & Curatele.

TITRE IV.

I.

BAIL, Garde, Main-bour, Gouverneur, legitime Administrateur & Regentant, sont quasi tout un : combien que jadis, & encore en aucuns lieux, Garde se dit en ligne directe, & Bail en collaterale.

II.

Les Enfans sont en la Vourie & Main-bournie de leurs Pere ou Mere, soient Francs ou Serfs, Majeurs ou Mineurs.

III.

Le Mari est Bail de sa Femme.

IV.

Il n'accepte Garde, ni Bail, qui ne veut.

V.

Tuteur & Curateur n'est qu'un.

VI.

Les Tuteles sont datives.

VII.

Toutefois quand par le Testament y a Tuteur nommé, il doit estre confirmé, si les Parens n'alleguent cause legitime que le Défunt eust vrai-semblablement ignorée.

VIII.

Les Baillies ou Gardes sont Coûtumieres.

IX.

Le Mineur n'a Bail ni Tutele d'autrui.

X.

Gardiens & Baillistres sont tenus faire visiter les lieux dont ils joüissent, afin de les rendre en bon état.

XI.

Qui Bail ou Garde prend, Quitte le rend.

XII.

Par l'ancienne Coûtume de France les Gardiens ou Baillistres, ni les Nobles mineurs de vingt ans, & les non Nobles de quatorze, ne pouvoient intenter, ni estre contraints de défendre en Action Petitoire de ce dont ils estoient saisis, comme Heritiers. Ce qui fut corrigé par l'Ordonnance du Roi Philippe de Valois, de l'an 1330. en les pourvoiant, à cette fin, de Curateurs.

XIII.

Bail se regle le plus souvent selon les Successions, & se donne coûtumierement à ceux qui sont plus Proches du costé dont le Fief vient.

XIV.

En Vilainie, Cotterie, ou Roture n'y a Bail.

X V.

En pareil degré l'Aisné sera preferé aux autres.

XVI.

Les Baillistres qui entrent en Foi en leurs noms, la reçoivent aussi des Vassaux de leurs Mineurs, & en ☞ doivent & * prennent les Rachats.

XVII.

Garde doit Rachat & Finance pour les Fiefs dont il fait les Fruits siens.

XVIII.

Relief de Bail ſe paie toutes fois & quantes qu'il y a nouveaux Bailliſtres.

XIX.

Tuteurs & Curateurs n'entrent point en Foi ; auſſi ne doivent-ils point de Rachat ; ains demandent Souffrance pour leurs Mineurs, laquelle leur doit eſtre accordée. Mais peuvent recevoir l'Hommage des Vaſſaux.

XX.

Bailliſtres ni Tuteurs ne reçoivent aveus, & ne les baillent.

XXI.

Bail ou Garde ne ſe peut tranſporter à Autrui.

XXII.

Bail ou Garde ſe perd par

mes-usage, ou quand le Gardien se remarie; & finit par la Majorité ou Decés du Mineur.

XXIII.

La Majorité, en ce cas, est aux Masles à quatorze, quinze, dix-huit, & vingt ans, selon la diversité des Coûtumes: mais en ce qui concerne l'Alienation de l'Immeuble, elle se doit prendre à vingt-cinq ans.

XXIV.

Si le Baillistre rend la Terre à son Mineur avant son âge, ses Hommes ne lui feront point Hommage, s'ils ne veulent. Comme aussi son Seigneur ne l'y recevra point, s'il ne lui plaist.

XXV.

Tuteurs & Baillistres doivent incontinent faire Inventaire des Meubles & Titres des Mineurs.

XXVI.

Inventaires peuvent estre faits à la requeste de ceux qui y pretendent interest.

XXVII.

Et par nos Coûtumes se faisoient par les Notaires & Tabellions, selon ce qui est remarqué par Jean Faure.

DE COMPTE.

TITRE V.

I.

NUL ne reçoit la Chose d'Autrui, qu'il n'en doive rendre Compte.

II.

Tuteurs & autres sujets à Compte, doivent faire Recepte & Dépense entiere, les justifier, & paier le Reliqua.

III.

En Compte n'y a point de Provision.

IV.

Qui compte seul, compte deux fois, comme celui qui compte sans son Hoste.

V.

Comptes ſe rendent aux dépens de l'Oiant, mais le Rendant les avance.

VI.

Vice ou Erreur de Calcul & de Compte ſe purge en tout temps : qui eſt ce qu'on dit : A tout bon Compte revenir.



LIVRE II.

DE LA QUALITE' & Condition des Choses.

TITRE I.

I.

TOus Biens sont Meubles ou Immeubles.

II.

Immeubles sont Biens Aleuds, Amortis, Feodaux, Roturiers, tenus à Droitures, Cens, & Rentes foncieres, & constituées, Baux d'heritages à Emphyteuse & longues années, ou à faculté de Rachat, Usufruit, Doüaire, & autres choses, qui rendent Revenu legitime.

III.

III.

Or & Argent monnoié, & à monnoier, & tout ce qui se peut transporter de lieu en autre, Noms, Raisons & Actions pour choses mobiliaires, sont Meubles.

IV.

Deniers destinés pour Achat, ou procedant de Vente d'Heritage, ou de Rachats de Rentes & Remploiables, sont reputés Immeubles, mesmement en faveur de Femmes contre leurs Tuteurs.

V.

Fruits pendans par les racines sont Immeubles.

VI.

Toutefois en beaucoup de lieux Foins à couper aprés la mi-Mai, Bleds & autres Grains

aprés la Saint Jean, ou qu'ils ſont noüés, & Raiſins à la mi-Septembre, ſont reputés Meubles.

VII.

Poiſſons qui ſont en Etangs, aprés trois ans, ou la Bonde eſtant levée, ou mis en Huches, Sauvouërs, ou Reſervouërs, ſont Meubles : autrement ſont reputés Immeubles, comme faiſant partie de l'Etang.

VIII.

☞ En Poiſſon n'y a Suite en deſcendant, mais bien en montant, tant ſur Terre, que juſques à la Bonde de la Foſſe du prochain Etang. *

IX.

Ce qui tient à Fer, Plomb, Cloud, ou Cheville, eſt re-

puté Immeuble. [8.

X.

Grandes Cuves, & autres gros Utanciles, qui ne se peuvent des-assembler ni transporter sans incommodité; Moulins tournans à vent, ou à eau sur Bateaux, ou autrement; Pressouërs & Artilleries, sont tenus pour Immeubles. [9.

XI.

Comme aussi sont les principales Bagues & Joiaux, Reliques, & Livres des maisons des Princes, & hauts Barons. [10.

XII.

Meubles ne tiennent Côte ni Ligne. [11.

XIII.

Le Meuble suit le Corps,

& l'Immeuble le Lieu où il est assis. [12.

XIV.

Tous Biens sont reputés Acquests, s'il n'appert du contraire. [13.

XV.

L'Acquest du Pere, est le Propre de l'Enfant. [14.

XVI.

L'Heritage écheu par Succession, Legs, ou Donation ☞ faite en faveur de Mariage, * sortit nature de Propre : ☞ & * quand l'Heritier, ou Donataire devoit succeder à celui dont il procede. [15.

XVII.

Heritage Echangé est de pareille nature qu'estoit le Contre-échangé. [16.

XVIII.

Terre ſans Hebergement n'eſt que de demie revenuë. Et Terre Chevauchée, eſt à demi mangée. [17.

XIX.

Tenir en Franc-aleu, eſt tenir de Dieu tant ſeulement, fors quant à la Juſtice. [18.

DE SEIGNEURIE & Juſtice.

TITRE II.

I.

NULLE Terre ſans Seigneur.

II.

Tous Biens ſont communs, & n'y a moiens que de les avoir: mais il faut qu'ils

ſoient legitimes.

III.

Car tout fut à Autrui, & à Autrui ſera.

IV.

Par la Coûtume de France, le Roi & les autres Seigneurs du Roiaume, ſont Seigneurs temporels des Biens des Eveſchez, & non les Eveſques.

V.

Les grands Chemins & Rivieres navigables appartiennent au Roi.

VI.

Les petites Rivieres & Chemins ſont aux Seigneurs des Terres, & les Ruiſſeaux aux Particuliers Tenanciers.

VII.

La Seigneurie des Seigneurs s'étend, juſques aux Bords des

grandes Rivieres ; & des Sujets Tenanciers, jusques aux petites.

VIII.

Grosses Rivieres ont pour le moins quatorze pieds de largeur ; les Petites sept ; & les Ruisseaux trois & demi.

IX.

La Riviere oste & donne au Haut Justicier : mais Mote ferme demeure au Proprietaire Tres-foncier.

X.

On ne peut tenir Riviere en Garenne ou Défense, s'il n'y a Titre ou Prescription.

XI.

La Garenne est de Défense, tant pour la Chasse, que pour ☞ la Pesche & * le Pascage.

XII.

Isle est au Seigneur Haut Justicier en la Justice duquel elle est plus prés, eu égard au Fil de l'eau.

XIII.

Nul ne peut bâtir Coulombier à pied, asseoir Moulin, ni Bonde d'Etang, ni foüiller en Terre, pour y tirer Minierés, Metaux, Pierre ou Plâtre, sans le congé de son Seigneur, si ce n'est pour son usage.

XIV.

Terres qui sont aux issuës des Villes, Bourgs & Villages, ne sont défensables, si elles ne sont bouchées.

XV.

Car, qui ferme, ou bouche; empesche, garde, & défend: & pour neant plante, qui ne clost.

XVI.

Vignes, Jardins & Garennes sont défensables en tout temps.

XVII.

Bois Taillis sont défensables jusques à Quatre ans & un Mai: & ceux qui en achetent, en doivent faire la Coupe dans le premier Mai, & la Vuidange dans la Madelene ensuivant.

XVIII.

Prés sont défensables depuis la mi-Mars, jusques à la Toussaints, ou que le Foin soit du tout fanné, & enlevé.

XIX.

En nul temps on ne peut mener Porcs en Pré.

XX.

Vaines Pâtures ont lieu de Clocher à Clocher; mais les

Grasses n'appartiennent qu'aux Communiers de la Paroisse.

XXI.

Toutes Accreuës sont reputées Vaines Pâtures.

XXII.

Bestes blanches peuvent estre menées si loin qu'on veut ; pourveu qu'elles retournent de jour au Giste, en leur Finage.

XXIII.

Nul ne peut avoir droit d'Usage, ou Pâturage, en Seigneurie, ou Haute Justice d'Autrui, sans Titre, ou sans en paier Redevance par temps suffisant, pour acquerir Prescription, ou qu'il y ait Possession immemoriale.

XXIV.

Simple Usage en Forest,

n'emporte que Mort bois, & Bois mort.

XXV.

☞ Bois mort, eſt Bois ne portant Fruit : Mort bois, eſt Bois ſié, en eſtant, ou giſant. *

XXVI.

On ne peut Tendre ni Theſurer au Domaine d'Autrui. [25.

XXVII.

Le Seigneur de Fief faiſant conſtruire Etang ou Garenne, y peut enclore les Terres de ſes Sujets, en les recompenſant prealablement. [26.

XXVIII.

Bornes ſe mettent par Autorité de Juſtice. [27.

XXIX.

Le Pied ſaiſit le Chef. [28.

XXX.

Le Bois acquiert le Plain. [29.

XXXI.

Bois eſt reputé Haute Fuſtaie, quand on a demeuré trente ans, ſans le couper. [30.

XXXII.

En Moulins Banaux, qui premier vient, premier engraine. [31.

XXXIII.

Mais aprés avoir attendu vingt-quatre heures, qui ne peut à l'un, s'en aille à l'autre. [32.

XXXIV.

La Banlieuë eſt eſtimée à deux mille pas, chacun valant cinq pieds : ou à ſix-vingts cordes, chacune de ſix-vingts pieds. [33.

XXXV.

Droit de Mouture est, que les Muniers doivent rendre du Rés le Comble, ou de douze, treize ou quatorze Combles ou Pallés. [34.

XXXVI.

Qui prend Bestes en Dommage, ne les peut retenir; ains les doit mener en Justice dans vingt-quatre heures. [35.

XXXVII.

Les Dîmes appartiennent aux Curés, s'il n'y a Titre, ou Possession au contraire. [36.

XXXVIII.

☞ Les gros Dîmeurs doivent fournir les Livres des Paroisses. *

XXXIX.

Coûtumierement en Dîmeries d'Eglise, n'y a point de

ſuite, mais bien en Patrimoniales. [37.

XL.

Dîmes laies infeodées, ſont pures Patrimoniales; & ſe gouvernent, en tout & par tout, comme Fiefs. [38.

XLI.

Terres & Choſes Decimales tenuës en Fief, ne ſont non plus affranchies de Dîmes ſpirituelles, que ſont les autres Domaines. [39.

XLII.

La Juſtice eſt Patrimoniale. [40.

XLIII.

Tous Sieurs Juſticiers doivent la Juſtice à leurs dépens. [41.

XLIV.

Fief, Reſſort & Juſtice,

n'ont rien de commun ensemble. [42.

XLV.

Il y a Justice Haute, Moienne, & Basse. [43.

XLVI.

Donner Poids & Mesures, Tuteurs, & Curateurs, faire Inventaire, & Partages, sont Exploits de Moienne Justice. [44.

XLVII.

Pilori, Echelle, Carquant, & Peintures de Champions combatans en l'Auditoire, sont marques de Haute Justice. [45.

XLVIII.

L'ancien Coûtumier porte, Que nul ne peut avoir Pilori en Ville, où le Roi en ait, mais seulement Echelle, ou

Carquant. [46.

XLIX.

Donner Asseurement, ou Congé d'ouvrir Terre en Voie publique, sont Exploits de Haute Justice. [47.

L.

Biens Vaquans, Terres Hermes, & Espaves, appartiennent au Haut Justicier. [48.

LI.

Qui a Fief, a droit de Chasse. [49.

LII.

Le Roi applique à soi la Fortune & Treuve d'or. [50.

LIII.

Quant aux autres Tresors mucés d'ancienneté, le tiers en doit appartenir au Haut Justicier, le tiers au Seigneur

Tres-foncier, le tiers à Celui qui les a trouvés. [51.

LIV.

Mais si le Proprietaire du Lieu les trouve en son Fonds, il doit partir par moitié avec le Haut Justicier. [52.

LV.

☞ Tout ce qui vient à la Haie, est Proie. *

DE SERVITUDES.

TITRE III.

I.

EN Villes, tout Mur est Metoien, s'il n'appert du contraire.

II.

La marque du Mur Metoien est, quand il est Chaperoné,

ou y a Feneſtre des deux côtés.

III.

En Mur Metoien, il eſt loiſible d'avoir Feneſtres ſur ſon Voiſin à Verre & Fer dormans, à neuf pieds de hauteur, du Rés de Chauſſée, & à ſept pieds des autres Etages: mais auſſi eſt-il loïſible au Voiſin les étouper, en ſe ſervant du Mur, & rembourſant ſon Voiſin de la moitié d'icelui, ſelon ſon Heberge.

IV.

En Mur propre encore plus; & ſans que le Voïſin le puiſſe étouper, ni s'aider d'icelui, mais peut bâtir contre, ſur ſon Fonds.

V.

Un Voiſin peut contraindre

l'autre de ſe clore; en Ville, de Murailles, & autres Cloiſons, juſques à neuf pieds; & és Villages, de Haies vives.

VI.

Si le Voiſin n'y peut contribuer, il ſera quite, en baillant autant de ſa place, que ſa part pouroit coûter, ou en renonçant à la Communauté du mur.

VII.

Le Foſſé appartient à celui ſur lequel eſt le Rejet: Car qui Douve a, ſi a Foſſé.

VIII.

La Haie Vive, Buiſſon, Terme, ou Borne eſtans entre Pré & Terre, Vigne, ou Bois, ſont reputés eſtre du Pré, & non de la Terre, Vigne ou Bois.

IX.

Si aucun a Jardin ou Terre Labourable, Etable, Cheminée, ou Aisances contre Mur Metoien; il y doit faire Contre-mur: & s'il y a Four, ou Forge, doit laisser demi-pied d'intervalle vuide.

X.

Si une Maison est divisée en telle sorte, que l'un ait le Bas, & l'autre le Haut; chacun est tenu d'entretenir ce qui est à soi.

XI.

Nul ne peut avoir Entrée, Issuë, Glaçoir, Evier, Egont, ou Goutiere sur son Voisin; s'il n'en a Titre.

XII.

Destination de Pere de Famille, vaut Titre.

XIII.

S'il est besoin de couvrir un Toit dont l'Eau doit tomber sur son Voisin, il est aussi tenu de bailler Place pour le Tour de l'Echelle.

XIV.

Nul ne peut faire Goutiere sur Ruë plus bas que de vingt-deux pieds & demi.

XV.

Ceux qui bâtissent aux Villes, peuvent tenir leurs Materiaux devant leurs maisons; pourveu qu'ils laissent Espace d'un costé de la Ruë pour y passer les Chariots.

XVI.

Si quelques Terres sont tellement enclavées dans celles d'Autrui, qu'on n'y puisse entrer sans passer dedans; on

le peut faire sans aucun dommage.

DE TESTAMENS, & execution d'iceux.

TITRE IV.

I.

ENTRE Testament & Codicille, n'y a point de difference.

II.

Un Curé, ou son Vicaire general, peut recevoir Testament, en presence de deux Témoins : mais il faut qu'il soit signé du Testateur & desdits Témoins ; ou qu'il soit fait mention, qu'ils ne sçavent, ou ne peuvent signer.

III.

Il faut Tester selon les Formes du Lieu où on teste : mais les Dispositions prennent leur force par les Coûtumes des Lieux où les Choses sont assises.

IV.

Car les Coûtumes sont réelles.

V.

Institution d'Heritier n'a point de lieu.

VI.

L'on ne fait pas Heritier par Testament qui qu'on veut de ses Propres, mais bien de ses Meubles & Acquests.

VII.

Quand il est permis de disposer d'une Portion de ses Biens, l'on la peut toute as-

signer sur une seule Piece.

VIII.

Pere & Mere, ou l'un d'eux, peuvent de leur vivant, partir leurs Biens entre leurs Enfans, leur Legitime sauve : & est cette Disposition reputée Testamentaire & Revocable, sinon que la Donation eust esté effectuée & parfaite.

IX.

Toutefois Institution par Paction ou Reconnoissance d'Heritier, Simple ou Mutuelle, & Donation particuliere par Contract de Mariage, vaut par la Loi Salique des François, & ne se peut revoquer.

X.

Reconnoissance generale du Principal Heritier n'empesche qu'on ne puisse s'aider de son Bien :

Bien: ains ſeulement, qu'on avantage un Autre, au préjudice du Marié, des Biens qu'on avoit alors.

XI.

L'on ne peut faire Rappel à Succeſſion, au profit de celui, qui en eſt exclus, que juſques à la concurrence de ce dont on peut diſpoſer par Teſtament.

XII.

En Succeſſion Directe, on ne peut eſtre Heritier & Legataire, Aumônier Parçonnier, mais bien Donataire, & Heritier, en Ligne Collaterale.

XIII.

Les Legataires doivent eſtre ſaiſis par l'Heritier, ou par les Executeurs teſtamentaires,

quand les Legs sont Mobiliaires : & s'en peuvent aussi les Executeurs paier par leurs mains.

XIV.

Legataires Universels sont tenus pour Heritiers.

XV.

Executeurs de Testamens, Inventaire prealablement fait, sont saisis par an & jour des Biens Meubles du Testateur, pour l'accomplissement de son Testament, paiement des Legs mobiliaires, acquit de ses Détes & Forfaits : & si les Meubles ne suffisent, leur sera permis par la Justice vendre quelque Immeuble.

XVI.

L'An & Jour de leur Execution expirés, doivent rendre

Compte : auquel ils peuvent emploier leur Salaire, qui leur ſera taxé raiſonnablement.

XVII.

La Connoiſſance des Executions teſtamentaires, appartient aux Juges Laiz : & par prevention aux Roiaux.

DE SUCCESSIONS & Hoiries.

TITRE V.

I.

LE Mort ſaiſit le Vif ſon plus prochain Heritier habile à lui ſucceder.

II.

Il n'eſt Heritier qui ne veut.

III.

Mais qui prend des Biens

de Succeſſion, juſques à la valeur de cinq ſols, fait Acte d'Heritier.

IV.

L'Heritier. Simple exclud l'Heritier par Benefice d'Inventaire. Ce qu'on reſtraint aux Collateraux.

V.

Jadis Repreſentation n'avoit point de lieu : maintenant elle eſt receuë quaſi par tout en Ligne Directe : & par beaucoup de Coûtumes en la Collaterale, juſques aux Enfans des Freres.

VI.

Où Repreſentation a lieu infiniment, ce qui échet au Pere, échet au Fils.

VII.

Ce qu'on a dit, Tant que la

Tige a ſouche, elle ne ſe fourche : eſt-ce pas, Tant que la Ligne Directe duré, la Collaterale n'a point de lieu ?

VIII.

En Succeſſion, tant Directe, que Collaterale : dans les termes de Repreſentation, on ſuccede par Lignes ; & hors les termes de Repreſentation, par Teſtes.

IX.

Maiſtre Alain Chartier dit, que par Uſage & Coûtume gardée de tout temps en ce Roiaume, toutefois & quantes, que Femme eſt deboutée d'aucune Succeſſion, comme de Fief noble, les Fils qui en viennent & deſcendent, en ſont auſſi forclos.

X.

Au Roiaume & Baronnies tenans d'icelui, Representation a lieu en Successions, tant Directes, que Collaterales.

XI.

Les Heritiers sont tenus des Faits & Obligations du Défunt, Personnellement chacun pour sa Part, & Hipothequairement pour le Tout.

XII.

Les François, comme Gens de Guerre, ont receu divers Patrimoines, & plusieurs sortes d'Heritiers d'une seule Personne.

XIII.

Et lors les Détes se paient au Fur de ce que chacun en amende: si ce n'est és Lieux où celui qui prend les Meubles &

Acquests, paie les Détes, les Propres, ☞ ou du moins les deux tiers ou quatre quints d'iceux * demeurans francs & quites aux Parens Lignagers : qui estoit l'ancienne Coûtume de la plusspart du Roiaume.

XIV.

Les Legs & Frais Funeraux, ne sont point reputés Détes du Défunt, ains de l'Heritier.

XV.

☞ L'on peut faire de son Propre, Acquest, au préjudice de son Heritier. *

XVI.

Les Propres ne remontent point, mais retournent aux plus prochains Parens du Côté dont ils sont venus, au Défunt : qui est ce qu'on dit, *Pa-*

terna Paternis, Materna Maternis. [15.

XVII.

Toutefois, ce qui est donné aux Enfans par leurs Pere ou Mere; leur retourne, quand il n'y a point d'Enfans des Donataires. [16.

XVIII.

Les Ascendans succedent aussi aux Meubles, & Acquests de leurs Enfans: autrement, ils vont aux plus Prochains Parens du Défunt. [17.

XIX.

Par la pluspart des Coûtumes les Parens conjoints d'un seul Côsté, succedent avec ceux qui sont conjoints de double Ligne, suivant les avis de Maistre Jean le Coq, Pierre le Sec, & autres anciens

Sages ſur ce ouïs par tourbes. [18.

XX.

L'Oncle ſuccede au Neveu, avant le Couſin germain. [19.

XXI.

L'Oncle & le Neveu ſont en pareil Degré, & ſuccedent également où il n'y a point de Repreſentation : Car autrement, le Neveu repreſentant ſon Pere, excluroit l'Oncle du Défunt. [20.

XXII.

Repreſentation accordée en Ligne Collaterale, ne profite qu'à celui, en faveur duquel elle eſt faite : mais en Ligne Directe, s'étend juſques à tous ceux qui ſe trouvent en pareil Degré. [21.

XXIII.

Entre Nobles le Survivant ſans Enfans, gagne quaſi par tout les Meubles. [22.

XXIV.

Autrement la Femme ne ſuccede pas au Mari, ni le Mari à la Femme. [23.

XXV.

Fille Majeure ou Mineure, Noble ou Roturiere, mariée par Pere, ou Mere, aiant renoncé à leur Succeſſion à écheoir, n'y peut retourner, ſi elle n'y eſt rapellée, pourveu qu'elle ait eu ſa Legitime : & tient-on, plus communément, que cette Legitime ſe doit conſiderer ſelon ce qu'il y avoit de Biens lors du Mariage, & non du Décés de celui qui a doté. Ce que les Lombards &

Autres ont emprunté de la Loi Salique ou Françoise. [24.

XXVI.

L'on a dit autrefois, qu'où Ramage defaut, Lignage succede : maintenant la Ligne defaillant d'un costé, les Pere & Mere, & autres Ascendans succedent, puis l'autre Ligne : & à faute de tous Parens, le Seigneur Haut Justicier. [25.

XXVII.

Par la Coûtume de France, Capitulaires & Ordonnances du Roi Charle VI. de l'an mil trois cens quatre-vingt-six, les Ecclesiastiques succedent à leurs Parens, & leurs Parens à eux, & peuvent disposer de leurs Biens, tout ainsi que les lais, jaçoit qu'ils leur soient avenus, ou accreus du Reve-

nu de leurs Benefices. [26.

XXVIII.

Et mesmement aux Evesques, ores qu'ils eussent autrefois esté Religieux. [27.

XXIX.

Car autrement les Religieux ne succedent point, ni le Monastere pour eux; & si ne peuvent de rien disposer: ☞ ains sont tenus pour Morts desslors de leur Profession, & leurs Parens leur succedent. * [28.

XXX.

L'Habit ne fait point le Moine, mais la Profession. [29.

XXXI.

Banis à perpetuité ou Condamnés aux Galeres, ne succedent. [30.

XXXII.

Le Haut Justicier succede à son Sujet par faute de Parens, comme le Roi aux Aubains. [31.

XXXIII.

☞ Mais, & si avant qu'on pust justifier la Parenté, ils sont exclus. *

DE PARTAGES & Raports.

TITRE VI.

I.

QUI demande Partage, fait les Lots : Et coûtumierement l'Aîné lotit, & le Puîné choisit.

II.

Enfans avantagés de Pere &

Mere, doivent raporter ce qui leur a esté donné en Mariage, ou autrement, Moitié en une Succession, Moitié en l'autre, ensemble les Fruits perçûs depuis la Succession écheuë, ou moins prendre, à la raison de la Prisée qui en fut faite, les Reparations Utiles & Necessaires toûjours déduites, ou décomptées, ou de ce qu'ils en auroient eu sans Fraude.

III.

Nourriture, & Entretenement aux Armes, Ecoles, Apprentissage de Métier, ou Fait de Marchandise, Dépense, ni Don de Noces en Meubles, ne sont sujets à Raport.

IV.

Le Fils renonçant à la Succession du Pere, & venant à

celle de ſon Aieul, y doit raporter tout ce qui avoit eſté donné ou preſté à ſon Pere.

V.

Mais la Fille aiant renoncé à la Communauté, ne doit raporter ce qui fut preſté par ſon Pere à ſon Mari.

VI.

Raport n'a lieu en Ligne Collaterale, s'il n'eſt dit.



LIVRE III.

DE CONVENTIONS, Contracts & Obligations.

TITRE I.

I.

CONVENANCES vainquent Loi.

II.

On lie les Bœufs par les cornes, & les Hommes par les paroles: & autant vaut une simple Promesse ou Convenance, que les Stipulations du Droit Romain.

III.

Il n'y a au Marché, que ce qu'on y met.

IV.

C'st pourquoi un ancien

Coûtumier dit, que, *Quand Mise ou Arbitrage est mis sur Deux, qui ne se peuvent accorder, ils ne peuvent prendre un Tiers s'il ne fut mis en la Mise.* Ce qui est pris du Droit Civil.

V.

Toute Déte peut l'en quiter.

VI.

Toutefois de Larcin ou d'Injures dont il y a Claim & Plait, l'on n'en peut accorder sans Justice.

VII.

Celui qui avant quite, se mes-fait.

VIII.

Qui prend Obligation, ou donne Terme, en Déte Privilegiée, la fait Commune.

IX.

Generale Renonciation ne vaut.

X.

Simple Transport ne saisit point.

XI.

J'ai toûjours esté d'avis, & suis encore, Que qui promet Fournir & faire Valoir, s'oblige en son nom, & sans Discussion : quoi-qu'il ait esté jugé au contraire.

XII.

Quand Deux s'obligent ensemblement l'Un pour l'Autre, & un chacun d'eux Seul pour le Tout, ils renoncent en effet au Benefice de Division & Discussion.

XIII.

Le *&* *cætera* des Notaires,

ne sert qu'à ce qui est de l'Ordinaire des Contracts.

XIV.

L'Entente est au Diseur.

XV.

Il ne fait Plaisir qui ne veût.

DE MANDEMENS, Procureurs, & Entremeteurs.

TITRE II.

I.

ASSEZ fait, qui fait faire.

II.

Qui outre-passe sa Charge chet en Desaveu.

III.

Messire Pierre de Fontaine remarque, Que nostre Usage

ne souffroit pas, que Procureur quiere Heritage à autrui; mais qu'il retient ce qu'on lui a baillé à garder.

IV.

Jadis aussi nul de Païs Coûtumier n'estoit receu à faire demande par Procureur, en la Cour du Roi, sans ses Letres de grace; si ce n'estoit pour Prelat, Communauté d'Eglise, ou des Villes, ou pour défendre sa cause.

V.

Ce qui n'avoit lieu en Païs de Droit Ecrit, ni en Cour de Chrestienté, & ce, tant en Matiere Civile, que Criminelle.

VI.

Qui s'Entremet doit Achever: ☞ & qui Commence & ne Parfait, sa Peine pert. *

DE COMMUNAUTÉ, Compagnie, ou Societé, & principalement entre le Mari & la Femme.

TITRE III.

I.

COMMUNAUTÉ n'a lieu si elle n'est convenuë par exprés; ou si la Loi ou Coûtume ne l'ordonnent: quelque demeure qu'on fasse ensemble.

II.

Qui a Compagnon a Maître, & principalement quand c'est le Roi.

III.

De Bien Commun on ne fait pas Monceau.

I V.

Qui demande Partage doit faire les Lots.

V.

Il faut Contribuer à la Refection de ce qui est Commun, ou y Renoncer.

V I.

Si l'Un des Deux aiant Chose Commune s'en sert, il n'est tenu d'en faire profit à l'Autre, s'il n'avoit esté Sommé, & Refusant de faire Partage.

V I I.

Qui épouse la Femme, épouse les Détes.

V I I I.

Mari & Femme sont Communs en Tous Biens, Meubles, & Conquests Immeubles: au lieu que jadis elle n'y prenoit qu'un Tiers.

IX.

Laquelle Communauté est continuée entre le Survivant, ne faisant Inventaire, & ses Enfans Mineurs.

X.

Et quand le Survivant se remarie, la Communauté est continuée par Tiers entre lui, sa seconde Femme n'aiant Enfans, & sesdits Enfans; & par Quart si la seconde Femme avoit Enfans, & qu'elle n'eust non plus fait Inventaire ni Partage avec eux. Et ainsi des autres Mariages.

XI.

Si le Survivant mariant l'un de ses Enfans lui donne mariage avenant, cette Communauté se dissout pour son regard.

XII.

Si aucuns des Enfans continuant la Communauté, decedent pendant icelle, les Survivans y prendront telle part, que s'ils estoient tous vivans.

XIII.

Le tout, si bon semble ausdits Enfans Mineurs : autrement ils peuvent reprendre leurs droits.

XIV.

Mari ou Femme aiant melioré leur Propre, ou réüni quelque chose à leur Fief & Domaine, ou fait quelque Ménage, qui regarde le seul profit de l'Un d'eux, sont tenus d'en rendre le Mi-denier.

XV.

Quand l'on rachete quelque Rente dont l'Heritage de l'Un

ou

ou de l'autre estoit chargé, elle est confuse tant que le Mariage dure : mais icelui dissolu, la Moitié de la Rente se reprend sur le mesme Heritage.

XVI.

Toutes Donations, Legs & Successions, écheuës pendant le Mariage, entrent en Communauté, sinon que ce fust Heritage donné ou laissé par Celui auquel on devoit succeder.

XVII.

Si quelques Deniers ont esté baillez au Mari, à la charge de les emploier en Heritages propres, & ne l'a fait; la Femme ou ses Heritiers renonçans à la Communauté, les reprendront sur ladite Communauté, sinon sur les Propres du Mari decedé,

& sans confusion : comme tenoit Mathieu Chartier, l'Oracle du Palais. Ce qui n'a lieu quand la Femme prend Communauté : dautant qu'en ce faisant elle prendroit deux fois.

XVIII.

Femme separée de Biens les peut Administrer sans l'Autorité de son Mari, mais non les Aliener.

XIX.

Le Droit de pouvoir Renoncer à la Communauté, passe à l'Heritier.

XX.

Femme qui Recele ou Détourne, n'est plus recevable à renoncer, ains est reputée Commune.

XXI.

Femme renonçant à la Com-

munauté perd le Don Mutuel qu'elle pourroit avoir, reprend ses Propres & Acquests qu'elle avoit avant son Mariage, avec ses bons Habits. Ce faisant est déchargée de toutes Détes, ésquelles elle ne s'est obligée en son nom.

XXII.

Femme veuve prend part à la Reparation civile, adjugée pour la Mort de son Mari, ores qu'elle renonce à la Communauté ; comme aussi fait l'Enfant, ores qu'il ne fust son Heritier, & sans charges de Détes.

XXIII.

L'on ne se peut assembler pour faire Corps de Communauté, sans Congé & Letres du Roi.

XXIV.

Si le Mur commun d'un Voisin panche demi-pied sur l'autre, il peut estre contraint de le refaire.

DE VENTE.

Titre IV.

I.

Qui vend ☞ le Pot*, dit le Mot.

II.

Il y a plus de fols Acheteurs que de fols Vendeurs.

III.

Jamais bon Marché ne fut net; ☞ & de male Vente, telle Rente.*

IV.

Il n'est pas Marchand qui

toûjours gagne.

V.

Tant vaut la Chose, comme on en peut avoir.

VI.

L'on n'a pas plûtost vendu la Chose, qu'on n'y a plus rien.

VII.

☞ Il faut paier, qui veut acheter. *

VIII.

Délivrance de Meuble vendu, presuppose Paiement. [7.

IX.

Quand le Vendeur reconnoist la Vente, mais dit que ce fut par Force, garnir lui convient : & puis aprés plaider de la Force, s'il lui plaist. [8.

X.

En Chose venduë par Decret, Eviction n'a point de lieu. [9.

X I.

En Vente faite par Decret, ne chet Rescision pour Deception d'Outre moitié de Juste Pris. [10.

X I I.

Ni en Vente de Succession, ou Droits Universels, ni en Baux à Ferme, ni en Meubles par Coûtume generale de la France. [11.

X I I I.

De tous Marchez on en vuide par Interest. [12.

X I V.

Vin de Marché n'entre point en compte du pris, pour en prendre droits de Ventes:

ſinon qu'il fuſt fort exceſſif. [13.

XV.

Il ne prend Couretier qui ne veut. [14.

XVI.

Couretiers ſont tenus rendre la Marchandiſe ou le Pris, par Priſe ou Detention de leurs Perſonnes. [15.

XVII.

Un Vendeur de Chevaux n'eſt tenu de leurs Vices, fors de Morve, Pouſſe, Courbes & Courbatures, ſinon qu'il les ait vendus Sains & Nets; auquel cas, il eſt tenu de tous Vices, juſques aprés Huit Jours de la Délivrance faite. [16.

XVIII.

Langaieurs ſont tenus re-

prendre les Porcs, qui ſe trouvent Mezeaux en la Langue. Et s'il n'y avoit rien en la Langue, & neanmoins ſe trouvent Mezeaux dans le Corps, le Vendeur eſt tenu en rendre le Pris, ſinon que tout un Troupeau fuſt vendu en gros. [17.

XIX.

En Meubles, la Meſure s'en doit faire ſelon le Lieu, où la Vente ſe fait: en Immeubles, ſelon le Lieu de leur Situation. [18.

XX.

En Vente faite à Faculté de Rachat, les Droits ſont dûs au Seigneur ou Fermier du jour de la Vente, & non de la Faculté expirée. [19.

DE RETRAITS.

TITRE V.

I.

IL y a trois ſortes de Retraits ; Conventionnel, Lignager, & Seigneurial ; & en quelques lieux un Quatriéme a droit de Bienſeance & Communauté.

II.

Le Seigneurial eſt Cenſuel ou Feodal ; & s'appelle coûtumiérement Droit de Retenuë.

III.

Le Feodal a lieu par tout le Roiaume ; le Cenſuel en quelques Coûtumes ſeulement.

IV.

Le Seigneur n'a Retenuë sur le Lignager; ains Retrait Lignager est preferé au Seigeurial, & le Conventionnel à tous Autres.

V.

Si le Lignager retrait sur le Seigneur, il lui paiera ses Droits.

VI.

Mais le Retrait Lignager ne dure qu'un An aprés l'Ensaisinement, sans qu'on soit tenu rien faire signifier: le Seigneurial trente ans, si on ne fait sçavoir le Contract, ☞ & XL. jours aprés l'Exhibition d'icelui. *

VII.

Retrait Seigneurial & Conventionnel est cessible: le Li-

gnager non, si ce n'est à un Lignager.

VIII.

Retrait Seigneurial a lieu tant en Propres qu'en Acquests; le Lignager coûtumiérement en Propres seulement. Qui est ce qu'on dit, Qu'en Conquest ne gist Retrait.

IX.

Lignager sur Lignager n'a droit de Retenuë.

X.

Le Lignager qui previent, exclut le plus Prochain, fors és lieux où l'on peut venir entre la Bourse & les Deniers.

XI.

Le Roi n'a Droit de Retrait Seigneurial, aussi n'en peut-on user contre lui : mais bien

a Retenuë par Droit de Bienſeance.

XII.

L'Egliſe a droit de Retenuë : mais il faut qu'elle le Cede, ou en Vuide ſes mains dans l'An & Jour.

XIII.

Dîme Infeodée acquiſe par l'Egliſe, n'eſt ſujette à Retrait.

XIV.

Cil ne requiert pas ſuffiſamment les choſes à Retrait, qui à Court avenant ne le requiert.

XV.

Il eſt au Chois du Retraiant faire ajourner l'Acquereur pardevant le Juge de la Perſonne, ou de la Situation de la Choſe venduë.

XVI.

Congé de Court contre le Retraiant avant Conteſtation, emporte Gain de cauſe.

XVII.

Defaut de Fournir par le Retraiant à ce qu'il eſt tenu par les Coûtumes, le fait Déchoir du Retrait.

XVIII.

Qui ne ſeroit Habile à Succeder, ne peut à Retrait Aſpirer.

XIX.

Bâtards ne ſont receus à Retrait.

XX.

Le Fils peut retraire l'Heritage vendu par ſon Pere.

XXI.

Voire quand il n'auroit eſté ni Né, ni Conçû lors de la Vente.

XXII.

Retrait accordé volontairement sans Jugement, est reputé Vendition.

XXIII.

Retrait n'a lieu en Usufruit, ni en Meubles, s'ils ne sont fort Precieux, & des grandes Maisons.

XXIV.

En échange d'Immeubles, Donation, soit Simple ou Remuneratoire, Fiesse & Bail à Rente non rachetable, & sans Bourse délier, Retrait n'a lieu.

XXV.

Mais en Emphyteose & Rentes Foncieres venduës, y a Retrait, & non en Rente rachetable.

XXVI.

L'Echange est reputé frau-

duleux, quand l'un des Contractans se trouve joüissant dans An & Jour de la Chose qu'il avoit baillée en Contre-échange.

XXVII.

En Rentes Foncieres venduës seroit-il pas raisonnable preferer les Déteurs d'icelles, suivant quelques Coûtumes ?

XXVIII.

Biens Confisqués vendus, ne sont sujets à Rétrait.

XXIX.

Tant que celui qui n'est en Ligne, a des Enfans qui sont en Ligne, Rétrait n'a lieu.

XXX.

Voire la seule Esperance d'avoir des Enfans par le Lien de Mariage, conserve le Droit de la Ligne.

XXXI.

Mais tous les Enfans estans décedés, & l'Esperance faillie, il y a lieu au Retrait dans l'An & Jour du dernier décedé.

XXXII.

Heritages vendus par Decret sont sujets à Retrait dans l'An de l'Adjudication.

XXXIII.

Heritage retrait, revendu, est sujet à Retrait.

XXXIV.

L'on ne peut faire Convenance, au préjudice du Retrait Lignager.

XXXV.

Retrait Lignager ne se reconnoist à Quartier.

XXXVI.

Et pour ce, quand plusieurs Heritages sont vendus par un

mesme Contract, & par un mesme Pris, desquels les Uns sont sujets à Retrait, les Autres non; il est au Chois de l'Acquereur de delaisser le Tout, ou ceux de la Ligne seulement.

XXXVII.

Mais le Seigneur n'est contraignable prendre ce qui n'est de son Fief.

XXXVIII.

Le Retraiant n'est tenu paier que le Pris, Frais & Loiaux Cousts de la premiere Vente, ores que la Chose ait marché en beaucoup d'Autres Mains pendant l'An & Jour du Retrait.

XXXIX.

Loiaux Cousts sont entendus, Frais de Letres, Labou-

rages, Semences, Façons & Reparations necessaires.

X L.

Pendant le temps du Retrait, l'Acquereur ne peut alterer les Choses au préjudice du Proësme.

X L I.

L'An du Retrait ne court, que du Jour de la Saisine en Roture : ou en Fief, du Jour de la Reception en Foi.

X L I I.

Le Seigneurial plus coûtumiérement court Quarante jours aprés le Contract exhibé.

X L I I I.

La Faculté de Rachat n'empesche point le Cours du Temps du Retrait.

X L I V.

Le Seigneur Feodal ou Cen-

fuel qui a receu les Droits Sei-gneuriaux, chevi & composé, ou baillé Souffrance d'iceux, ne peut user de Retrait.

XLV.

Mais il n'en est exclus pour avoir reçû les Cens, Rentes ou Autres Rédevances annuelles.

XLVI.

Par Coûtume generale du Roiaume, le Temps des Retraits Lignager & Feodal court contre les Mineurs, Absens, Croisez, Furieux, Bannis, & Tous autres, sans Esperance de Restitution, contre ce qu'on tient en Droit Ecrit.

XLVII.

E's Vingt-quatre heures de l'Execution du Retrait, la Nuit & le Jour se continuënt.

XLVIII.

Tout Heritage retenu par Puiſſance de Seigneurie, eſt reputé Réüni à icelui, s'il n'y a Declaration au contraire.

XLIX.

Les Fruits ſont dûs au Retraiant du jour de l'Ajournement & Offres bien & deuëment faites, ores qu'il n'y ait Conſignation.

L.

En matiere de Retrait, & quaſi toûjours, le Jour s'entend depuis le Soleil levé juſques au couché.



DE LOUAGE.

TITRE VI.

I.

VENDAGE, ou Achat, passe Loüage.

II.

Celui qui Sert, & ne Parsert, son Loier perd.

III.

Il n'y a point de raison en ce qui se dit, Que Mort & Mariage rompent tout Loüage; si on ne l'entend de ceux qui Meurent ou se Marient pendant le temps du Loüage de leurs Personnes : c'est pourquoi quelques-uns disent, qu'il y a au Proverbe, Que Mort & Mariage rompent tout Liage.

I V.

Le Locataire doit estre tenu Clos & Couvert.

V.

Le Proprietaire peut contraindre son Hoste de garnir sa Maison de Meubles exploitables, pour Sûreté de son Loüage : & à faute de ce, l'en peut faire sortir.

V I.

Il est permis au Proprietaire faire Saisir & Suivre les Biens Meubles de son Hoste pour les Termes qui sont dûs, encore qu'il ne soit ni Obligé ni Condamné.

V I I.

Les Grains & Biens Meubles d'un Fermier & Locataire, sont taisiblement obligez pour les Moisons, &

Loiers du Proprietaire.

VIII.

Les Proprietaires sont preferés à Tous autres Creanciers, pour les Moisons & Loiers de l'Année Courante.

IX.

Le Locataire peut user de Retention de ses Loüages, pour Reparations necessaires par lui faites du consentement du Proprietaire, ou aprés Sommation precedente.

X.

Qui Joüit & Exploite un Heritage aprés le Terme fini, sans aucune Denonciation, peut Joüir un An aprés, à pareil pris que devant.

XI.

Le temps de Loüage fini, le Locataire a Huit jours, pour

vuider : aprés lesquels, il y est contraint par Execution & Mise de ses Meubles sur les Carreaux.

DE GAGES & Hypotheques.

TITRE VII.

I.

IL y a deux sortes de Gage : Vif & Mort.

II.

Vif-gage est qui s'acquite de ses Issuës : Mort-gage, qui de rien ne s'acquite.

III.

Mort-gage n'a coûtumiérement lieu qu'en deux cas : en Mariages de Maisnés, ou de Filles,

Filles, ou pour Don & Aumosne d'Eglises.

IV.

Pleige plaide ; Gage rend : & bailler Caution, est occasion de double Procés.

V.

Meubles n'ont point de Suite par Hypotheque, quand ils sont hors la Possession du Déteur.

VI.

Toutefois, si le Meuble saisi n'estoit paié par le Déteur, & qu'il fust saisi par celui, qui le lui avoit vendu, il y auroit lieu de Suite & Preference.

VII.

Et pareillement au profit du Creancier, si le Saisi le vendoit depuis son Execution.

VIII.

Item Celui qui tient le Gage, a Hypothèque privilegiée sur icelui avant Tous autres. Et si ne peut le Déteur demander Répit contre icelui, par l'Ordonnance du Roi Philippe Auguste.

IX.

Bourse ou Argent n'a point de Suite.

X.

Les Premiers vont devant.

XI.

Scedule Privée reconnuë en Jugement, ou pardevant Notaires, emporte Hypotheque, du jour de la Reconnoissance, ou de la Negation d'icelle en Justice, aprés qu'elle a esté Verifiée.

XII.

Et neanmoins, en Separations de Biens, les Creanciers Chirographaires du Défunt, sont préferés à Tous les Creanciers de son Heritier.

XIII.

Contracts passés sous Seel de Cour Laie, engendrent Hypotheque.

XIV.

Contracts passés en Cour d'Eglise, n'emportent point d'Hypotheque.

XV.

Les Mineurs & les Femmes ont Hypotheque Taisible & Privilegiée sur les Biens de leurs Tuteurs & Maris du jour de la Tutelle, & du Contract de Mariage.

XVI.

E's cas ésquels y a Hypotheque Taisible; les Realisations, Nantissemens, & Saisines introduites par aucunes Coûtumes, ne sont point requises.

XVII.

Hypotheque ne se divise point.

XVIII.

Quand l'Action Personnelle concourt avec l'Hypothecaire, Celui des Heritiers qui ne seroit tenu que pour sa Part personnellement, est tenu hypothequairement pour le Tout.

XIX.

J'ai toûjours tenu & tiens encore pour Regle, ce que j'ai appris de M. Charles Du Moulin, Qu'en Speciale Hypotheque, n'y a point de Discussion;

quoi-qu'il ait esté jugé au contraire par quelques Arrests modernes.

XX.

En fait d'Hypotheque pour Cens, ou Rentes, il faut Paier ou Quitter.

XXI.

Generale Hypotheque de Tous biens, comprend les Presens & A venir, & non ceux des Hoirs.

XXII.

Par l'Edit de Moulins, Hypotheque a lieu sur les Biens du Condamné, du jour de la Sentence confirmée par Arrest.



LIVRE IV.

DE RENTES.

TITRE I.

I.

ON met sa Terre en Gagnage par Baux à Rente, Cens, ou Fief.

II.

Les Rentes sont Reelles & & Immobiliaires; les Arrerages, Personnels & Mobiliairs.

III.

En Succession ou Partage de Rentes constituées sur Particuliers, on regarde le Domicile de celui auquel elles appartiennent: en celles du Roi, la Ville sur laquelle elles sont assignées.

IV.

Le Pris de la Rente constituée estoit au Denier Douze, par l'Ordonnance du Roi Charles VII. de l'an 1441. Reductible, & Rachetable à ce Pris, s'il n'apparoissoit du contraire.

V.

Maintenant par l'Ordonnance du Roi Henri IV, elles sont reduites au Denier Seize.

VI.

Toute Rente constituée en Grain ou autre Espece, est Reductible à Argent selon le Pris qu'elle a esté venduë, par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens soixante-cinq.

VII.

Rentes constituées à De-

niers, sont Rachetables à toûjours.

VIII.

Mais Faculté de Rachat de Rentes procedans de Bail d'Heritages, se Prescrit par Trente ans.

IX.

Si la Rente estoit constituée au Denier Dix, elle seroit Reductible: si au dessous du Denier Dix, Usuraire.

X.

Rentes Foncieres sur Heritages, dûës aux Ecclesiastiques, ne sont Rachetables, ores qu'elles fussent dûës sur Maisons de Villes, mesme de Paris. Les Ordonnances des Rois François I. & Henri II. aiant, pour ce regard, esté revoquées par celle du Roi

Charles IX. suivie & confirmée par les Arrests.

XI.

Vente d'Heritages à Faculté de Rachat à vil Pris, duquel l'Acquereur reçoit Profit ou Rente, à la raison de l'Ordonnance, par Bail à Ferme par lui fait à son Vendeur, est reduite à Rente Rachetable. Et si tel Contract estoit fait par Gens qui fussent Coûtumiers d'Usurer, il seroit reputé Usuraire.

XII.

De Rentes constituées, on ne peut demander que Cinq années d'Arrerages, par l'Edit du Roi Louïs XII.

XIII.

Rentes Infeodées non Rachetables, sont reputées Feo-

dales : toutes les autres sont Roturieres , ores qu'elles soient venduës & constituées sur Fief.

XIV.

Tous Detenteurs, Proprietaires & Possesseurs d'Heritages chargés de Rentes , sont tenus Personnellement & Hypothequairement paier les Arrerages de leur temps , & les precedens Hypothequairement. Ce qui aiant esté premiérement introduit pour Rentes Foncieres, & Realisées ou Nanties, a esté du depuis étendu aux Rentes Constituées & Rachetables. Et, par avanture ; mal à propos.

XV.

L'effet de l'Obligation Personnelle est, que le Detenteur

en peut eſtre executé en tous ſes Biens : & de l'Hypothequaire, que l'Heritage obligé peut eſtre Saiſi & Adjugé, ſans qu'il ſoit beſoin Diſcuter ceux du Principal obligé.

XVI.

Neanmoins les Detenteurs s'en peuvent décharger en Déguerpiſſant ; voire meſme les Preneurs à Rente, & leurs Hoirs ; ſinon qu'il y euſt Promeſſe de Fournir, & faire Valoir.

XVII.

Tout Déguerpiſſement ſe doit faire en Juſtice.

XVIII.

Le Preneur ou ſon Heritier qui Déguerpit, doit paier les Arrerages paſſés, l'Année courante, & un Terme de plus.

XIX.

Le Tiers Detenteur Déguerpissant aprés Contestation, est quitte, en rendant tous les Fruits qu'il a perçûs; & aprés Jugement, en paiant les Arrerages échûs de son temps.

XX.

Les Seigneurs Censiers & Rentiers peuvent proceder par Saisie sur les Heritages sujets à Cens & Rentes, laquelle tient pour les Trois dernieres années pretenduës & affermées par le Seigneur, nonobstant Opposition, tant suivant l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1563. que plusieurs Coûtumes anciennes & modernes.

XXI.

Toutes Rentes ſont Requerables, s'il n'eſt autrement convenu.

XXII.

L'Ajournement fait contre l'un des Detenteurs pourſuivi pour le Tout, ſert d'Interruption contre les Autres.

XXIII.

Celui qui doit Rente Fonciere, ou autre Droit Seigneurial, pour raiſon d'aucun Heritage, en doit faire Veuë oculaire à ſon Seigneur, une fois en ſa vie: ou lui aſſigner ſa Rente ſur Heritage valable, & lui fournir de Declaration.

XXIV.

Le Seigneur n'eſt tenu faire Veuë à ſon Rentier Foncier ou Cenſier.

XXV.

Rentes sont Indivisibles.

DE CENS

& Champarts.

TITRE II.

I.

Le Cens est Divisible.

II.

Le Cens n'est Requerable, ains Rendable & Portable.

III.

Droits de Cens, & du Premier Fonds de Terre, dûs au Seigneur Direct, ne se perdent, ni par le Temps, ni par Decret.

IV.

Cens sur Cens, n'a point de lieu.

V.

☞ Le Proprietaire ne peut tellement empirer l'Heritage tenu à Cens, qu'il ne s'y puisse percevoir. *

VI.

Lots & Ventes appartiennent à celui qui a la Seigneurie la plus proche du Fonds. [5.

VII.

En Ventes d'Heritages tenus à Cens, soient Pures & Simples, ou à Faculté de Rachat, par Decret, ou Autrement, & en Baux à Rente Rachetable, sont dûs Lots & Ventes deslors du Contract. [6.

VIII.

Mais non du Contract de Rachat, suivant la Faculté accordée. [7.

I X.

Pour Rentes Foncieres non Rachetables volontairement venduës, ou delaissées par Rachat, sont dûs Lots & Ventes, comme faisant partie de l'Heritage sujet à icelles : ☞ & non pour Rentes constituées, conformément à l'opinion de M. Charles Du Moulin, suivie par les Arrests, & par les Coûtumes. *

X.

Pour Adjudication par Decret faite pour netoïer les Hypotheques, suivant la Convention portée par le Contract de Vente, ne sont dûs Lots ne Ventes ; sinon, en tant que le Pris d'icelle excederoit celui qui avoit esté convenu.

XI.

En Supplément de juste Pris, Acquisition de plus Valuë, Transaction portant delaissement d'Heritages, moiennant Deniers baillés, sont dûës Ventes à raison de ce qui est païé, & non plus.

XII.

Pour Achat de Succession universelle, ne sont dûs Lots ne Ventes.

XIII.

De Partage, Licitation, & Adjudication entre Coheritiers, ou Comparçonniers, ne sont dûs Lots ne Ventes.

XIV.

Pour Vente de Fruits faite à plus de Dix ans, sont dûs Lots & Ventes, & non pour Vente à Vie.

XV.

Qui tient Terres sujettes à Champart, n'en peut lever la Desblée, sans appeller le Seigneur, sur peine de l'Amende.

XVI.

Terres tenuës à Champart, Terrage, Vinage, Gros cens, ou Rente originaire & directe, tenant lieu de Chef cens, doivent Lots & Ventes au Seigneur desdits Champart, Terrage, &c.

XVII.

Terres tenuës en Fief ne doivent Champart.

XVIII.

Quand Droit de Relief est dû pour Roture ou Cotterie, il est coûtumiérement dû double du Cens, ou de la Rente.

XIX.

Un Seigneur, ſoit Cenſuel ou Feudal, n'eſt tenu Enſaiſiner ni recevoir en Foi le nouvel Acquereur, s'il ne le ſatisfait auſſi des Anciens droits & Arrerages à lui dûs.

XX.

Le Seigneur Cenſier peut tenir en ſa Main les Terres vacantes, & en faire les Fruits ſiens, juſques à ce qu'il en ſoit reconnu.

XXI.

Mais pendant le temps de ſa Jouïſſance, ne lui ſont dûs Cens ne Rentes.

XXII.

Qui ne paie ſon Cens, doit perdre ſon Champ. Qui eſt ce que diſent nos Capitulaires: *Qui negligit Cenſum, perdat Agrum.*

DE FIEFS.

TITRE III.

I.

TOUS Fiefs ſont Patrimoniaux, & ſe peuvent Vendre & Engager ſans le Conſentement du Seigneur, & en ſont les Heritiers ſaiſis.

II.

Les Benefices ſont Reſignables, & à Vies.

III.

Les Charges & Commiſſions ſont Revocables à Volonté. ☞ comme auſſi eſtoient tous Offices, avant l'Ordonnance du Roi Louïs XI. ſelon le Proverbe ancien, Que Service de Prince

n'est point Heritage. *

IV.

Tout nouveau Vassal doit la Foi à son Seigneur, & lui en faire quelque Reconnoissance.

V.

Le doit aller trouver en son Chef-lieu, là demander, s'Il y est, ou Autre pour lui, aiant pouvoir de le Recevoir en Foi : puis mettant le Genouïl en Terre, nuë Teste, & sans Epée, ni Eperons, lui dire : Qu'il lui porte la Foi & Hommage, qu'il est tenu lui faire, à cause du Fief mouvant de lui, & à lui appartenant à tel Titre ; & le Requerir qu'il lui plaise l'y Recevoir.

VI.

Le Vassal faisant la Foi, doit mettre ses Mains jointes entre

celles de ſon Seigneur, diſant: Sire, ou Monſieur, je deviens voſtre Homme, vous promets Foi & Loiauté de ce jour en avant, viens en Saiſine vers vous, & comme à Seigneur, vous offre ce. Et le Seigneur lui doit répondre : Je vous Reçoi & Prens à Homme, & en nom de Foi vous Baiſe en la bouche, ſauf mon Droit & l'Autrui.

VII.

Le Seigneur n'eſt tenu Recevoir l'Hommage de ſon Vaſſal, par Procureur; mais s'il a Excuſe legitime, lui donnera Souffrance.

VIII.

Le Vaſſal ne trouvant ſon Seigneur en ſon Hoſtel, doit heurter par trois fois à ſa Por-

te, l'appeller aussi trois fois. Et aprés avoir baisé la Cliquette ou Verrouïl d'icelle, faire pareille Declaration que dessus, & en prendre Acte authentique, signifié aux Officiers de la Justice, ou au prochain Voisin, & en laisser Copie.

IX.

Les Enfans ne doivent coûtumiérement, que Bouche & Mains, avec le Droit de Chambellage, qui est dû par Tous.

X.

En quelques Contrées, la Femme ne doit que la Main: mais la Courtoisie Françoise doit aussi la Bouche.

XI.

Droit de Chambellage est une Piece d'or au Chambel-

lan du Seigneur, à la discretion du Vassal.

XII.

Les Collateraux doivent Relief, ou Rachat.

XIII.

Rachat est le Revenu d'une Année, choisie en Trois immediatement précedentes: le Dit des Pairs, ou une Somme de Deniers pour une fois, au chois du Seigneur.

XIV.

Pairs sont Compagnons tenans Fief d'un mesme Seigneur, l'Un desquels est nommé par le Seigneur, & l'Autre par le Vassal: & s'ils ne s'accordent, ils en prennent un Tiers.

XV.

Le Vassal est tenu communiquer

niquer à son Seigneur choisissant le Relief, ses Papiers de Recette & Terriers : & en bailler Copie aux dépens du Seigneur.

XVI.

Au Revenu de l'Année se doit rabattre le Labourage, & en doit le Seigneur jouir, comme bon Pere de Famille.

XVII.

Mais quand le Seigneur gagne les Fruits à faute d'Homme & de Devoirs, il les prend tels qu'ils sont, sans rien précompter ni déduire pour les Frais & Labours de son Vassal, & sans rien diminuer de ce qui lui est dû pour son Rachat.

XVIII.

Si plusieurs Rachats échéent

en une année par Contracts de Vassaux, ils auront lieu : si par leurs Decés, n'en sera dû, qu'un.

XIX.

Si durant l'année du Rachat s'en rencontre un autre d'une Terre Hommagée, qui tombe aussi en Rachat, le Seigneur en joüira, tant que l'année de son Rachat durera : & s'appelle Rachat Rencontré.

XX.

En Echange & Donation, est dû Rachat.

XXI.

En Vente de Fief, sont dûs Quints pour & au lieu de l'Assentement du Seigneur : & en quelques Lieux encore, Requints : & en d'autres seulement Treiziéme, selon les

Conventions, ou Coûtumes des Lieux.

XXII.

Quand Quint est dû, n'est dû Relief: ☞ & quand Relief est dû, ne sont dûs Quints. *

XXIII.

En Fiefs Abonnés vendus, ne sont dûs Quints ni Requints.

XXIV.

Si le Seigneur n'est servi de son Fief, ni satisfait de ses Droits, il le peut mettre en sa Main par Saisie, & en faire les Fruits siens.

XXV.

Mais tant que le Seigneur Dort, le Vassal Veille: & tant que le Vassal Dort, le Seigneur Veille.

XXVI.

Le Seigneur de Fief ne plaide jamais dessaisi.

XXVII.

Est la Saisie du Seigneur préferée à Toutes autres.

XXVIII.

Mais si les Creanciers le satisfont de ses Droits, il sera tenu leur en bailler Souffrance.

XXIX.

Et pareillement donner Souffrance aux Tuteurs des Mineurs.

XXX.

Mineurs ni leurs Tuteurs n'entrent point en Foi. [31.

XXXI.

Mais bien les Baillistres qui font les Fruits leurs, & les Maris pour leurs Femmes, &c.

paient Relief. [32.

XXXII.

Aussi aprés les Bails finis, les Majeurs & les Femmes veuves y entrent comme de Fief servi, & sans paier autre Relief. [33.

XXXIII.

Il y a entre les Proverbes Ruraux, Que Souffrance à la fois vaut Des-heritance. Qui semble estre ce qu'on dit coûtumiérement: Souffrance vaut Foi, tant qu'elle dure. [30.

XXXIV.

Qui demande Souffrance, doit declarer les Noms & Ages de Ceux pour qui il la demande.

XXXV.

Souffrance se doit aussi bailler à Ceux qui par Essoine le-

gitime ne peuvent faire la Foi en personne.

XXXVI.

La Souffrance finie, l'on peut Saisir à faute de Foi.

XXXVII.

Un nouveau Seigneur peut sommer, & contraindre ses Vassaux de venir à la Foi. Qui est ce qu'on dit : A tous Seigneurs tous Honneurs.

XXXVIII.

Mais l'ancien Vassal ne lui doit que la Bouche & les Mains.

XXXIX.

Quand une Saisie est faite pour plusieurs Causes, il suffit qu'elle se puisse soûtenir pour l'une d'icelles.

XL.

Un Seigneur peut recevoir

à Foi & Relief Tous Ceux qui se presentent à lui, sauf tous Droits.

Et n'est tenu de rendre ce qui lui est, pour ce, volontairement Offert & Presenté.

XLI.

Si le Vassal compose des Droits de son Fief saisi, & ne satisfait dans le temps qui lui avoit esté donné, la Saisie se continuë. Qui est ce que disent quelques Coûtumes: Quand Argent faut, Finaison nulle.

XLII.

Le Seigneur & le Vassal sont tenus s'entre-communiquer, de bonne foi, leurs Aveus, Dénombremens, & Autres Letres, ou s'en purger par Serment.

XLIII.

Les Droits dûs par le Vassal à son Seigneur se paient selon la Coûtume du Fief Servant: mais les Foi & Hommages se doivent faire en la forme du Fief Dominant.

XLIV.

Le Seigneur de Fief peut aussi Saisir à faute de Dénombrement non baillé.

XLV.

Mais l'Aveu bien ou mal baillé, sauve la Levée, & ne fait le Seigneur les Fruits siens.

XLVI.

Doit le Seigneur Lever sa Main de ce dont il n'est en discord, la Saisie tenant pour le surplus.

XLVII.

Dénombrement baillé sert

de Confession contre celui qui le baille : mais ne préjudicie à Autrui, ni au Seigneur qui le reçoit ; sinon que le Vassal estant retourné vers lui, aprés quarante jours, pour le Reblandir, il ne le Blâme.

XLVIII.

Un Seigneur ne peut contraindre son Vassal de bailler Aveu plus d'une fois en sa vie.

XLIX.

Ce qui est Recelé frauduleusement, est Acquis au Seigneur.

L.

Un Seigneur ne peut saisir le Fief de son Vassal, avant qu'il soit lui-mesme entré en Foi.

LI.

Ne peut aussi gagner les

Fruits du Fief ouvert par le Decés de ſon Vaſſal, qu'aprés les Quarante jours.

LII.

Le Seigneur qui a receu ſon Vaſſal en Foi ſans aucune reſervation, ne peut ſaiſir le Fief pour les Droits par lui pretendus; ains y doit venir par Action.

LIII.

L'on doit venir par Action pour Loiaux Aides, ☞ ou Chevels. *

LIV.

Loiaux Aides ſont coûtumiérement dûs pour Chevalerie du Seigneur, ou de ſon Fils aîné, pour Mariage de Fille aînée, pour Rançon, & Voiage en la Terre Sainte.

L V.

Le cas de Rançon est Réïterable, les autres non.

L V I.

Loiaux Aides sont presque ordinairement le Doublage des Devoirs.

L V I I.

Loiaux Aides ne passent aux Filles, ores qu'elles soient Dames du Fief.

L V I I I.

Par Roturier & non Noble, & à Noble & non Roturier, sont dûs Loiaux Aides.

L I X.

Autrement pour la Personne, ne perd le Fief sa Noblesse.

L X.

Avant que les Fiefs fussent

vraiment Patrimoniaux, ils estoient Indivisibles, & baillés à l'Aîné, pour lui aider à supporter les Frais de la Guerre, & quasi comme *Prædia militaria*; qui ne venoient point en Partage.

LXI.

Du depuis les Puînés y ont pris quelques Provisions & Apanages, qui leur ont, quasi par tout, esté enfin faits Patrimoniaux.

LXII.

L'Aîné prend toûjours quelque Avantage, selon la diversité des Coûtumes. Et par aventure, seroit-il raisonnable qu'il prît le Double de chacun des autres Enfans?

LXIII.

Sur tout le Chef-lieu, ou

Maistre Manoir entier ; ou, au lieu d'icelui, le Vol du Chappon, qui est un Arpent de Terre ou Jardin : marque de l'ancienne frugalité de nos Peres.

LXIV.

Et si doit avoir le Nom, le Cri, & les Armes pleines.

LXV.

Quand le Fief consisteroit en un Hostel, il le prendroit entier lui seul, la Legitime des autres sauve.

LXVI.

Si les Préclostures du Chef-lieu excedent ce qui doit appartenir à l'Aîné, il les peut avoir, en recompensant ses Puînés en Fiefs, ou autres Heritages de la mesme Succession, à leur commodité.

LXVII.

Et si peut avoir la plus belle Terre entiere, aux mesmes conditions.

LXVIII.

Et si ne paie pas plus de Détes, que l'un de ses autres Freres ou Sœurs.

LXIX.

Mais nul ne prend Droit d'Aînesse, s'il n'est Heritier.

LXX.

Est ce Droit d'Aînesse en Fiefs si favorable, que l'on n'en peut estre privé, ores qu'on y eust renoncé du vivant de ses Pere & Mere.

LXXI.

Par l'Ordonnance du Roi Philippe Auguste, du 1. de Mai, de l'an 1210. (qui est par aventure la premiere des

Rois de la troisiéme Race) les Parts de l'Eclipsement du Fief des Maînés, sont tenuë aussi noblement, que le Principal de son Aîné.

LXXII.

Est neanmoins en leur chois de relever du Seigneur Feodal, ou les tenir en Parage de leur Aîné, qui les acquitte de la Foi pour le Tout envers le Seigneur commun.

LXXIII.

Car l'Aîné peut faire la Foi & Hommage pour ses Puînés.

LXXIV.

Et neanmoins est loisible à un Chacun faire la Foi pour sa Part.

LXXV.

Le Puîné ne peut Garantir

son Aîné : & si n'y a Garantie, en Ligne Collaterale.

LXXVI.

Le Frere n'acquitte sa Sœur que de son Premier Mariage, & non des Autres. ☞ Et en toutes Noces, fors les premieres, la Femme, ou son Mari pour elle, doit Relief, Bouche & Mains, & Chambellage. *

LXXVII.

Et en chacune Branche de Partage, celle qui s'appelloit Mirouër de Fief, par l'ancienne Coûtume du Vexin, pouvoit porter la Foi pour Toutes les Autres.

LXXVIII.

Si l'Aîné de la Souche ou Branche, est refusant ou delaiant faire la Foi, le Plus âgé

d'aprés, & les Autres successivement, la peuvent porter, & en ce faisant, couvrir le Fief.

LXXIX.

Entre Enfans n'y a qu'un Droit d'Aînesse.

LXXX.

Toutefois, s'il y à diverses Successions, Coûtumes, ou Bailliages, il prendra Droit d'Aînesse en Chacune d'icelles.

LXXXI.

Presque par tout, entre Filles n'y a point de Droit d'Aînesse.

LXXXII.

Entre Mâles venans à Succession en Ligne Collaterale, n'y a gueres Prerogative d'Aînesse, fors du Nom,

LXXXIII.

En la mesme Ligne, les Masles excluënt les Femelles estans en Pareil degré, venans de deux chef; s'ils y viennent par Representation, ils concourent avec elles.

LXXXIV.

Mais Ils en seront exclus par elles, s'ils estoient si éloignés, qu'ils fussent hors des Degrés de Representation.

LXXXV.

Le Roiaume ne tombe point en Quenouïlle, ores que les Femmes soient capables de tous autres Fiefs. [86.

LXXXVI.

Par la Loi Salique les Roiaume, Duchez, Comtez, Marquisats, & Baronnies, ne se

démembrent pas. [87.

LXXXVII.

Mais doit le Roi Apanage à Messieurs ses Freres, & Enfans Mâles Puinés ; & Mariage à Mesdames ses Sœurs & Filles : & les Ducs, Comtes & Barons, Recompense en autres Terres. [88.

LXXXVIII.

Marque de Baronnie estoit avoir Haute Justice en Ressort. [89.

LXXXIX.

Le Vassal peut Démembrer, Bailler à Cens & Arrentement son Fief, sans l'Assens de son Seigneur, jusques au Tiers de son Domaine, sans s'en dessaisir, ou la Main mettre au Bâton. Qui est ce que l'on dit : Se Louër de son

Fief, ſans Démiſſion de Foi. [90.

XC.

Mais ne ſe peut Démembrer au préjudice de ſon Seigneur. [91.

XCI.

Le Seigneur qui a Réüni à ſa Table le Fief de ſon Vaſſal, n'eſt tenu en faire Hommage à ſon Seigneur : mais avenant Mutation de part ou d'autre, doit faire Hommage du Total, comme d'un Fief uni. [92.

XCII.

Quand un Fief avient par Confiſcation à un Haut Juſticier, lequel n'eſt tenu de lui, ou Arriere-fief tenu de lui : Il en doit Vuider ſes mains dans l'An & Jour, ou en faire la Foi & Hommage au Seigneur Feudal. [93.

XCIII.

Le Vassal est tenu Avouër ou Desavouër son Seigneur, sinon qu'il y eust Contention de Tenure entre deux Seigneurs : auquel cas, il se peut faire recevoir par Main Souveraine du Roi. [94.

XCIV.

☞ En Fiefs de Danger, le Vassal, qui s'en met en Jouïssance sans le Congé de son Seigneur, perd son Fief. *

XCV.

Le Vassal mal Desavoüant, perd son Fief.

XCVI.

Car qui Fief Dénie, ou qui à Escient fait faux Aveu, ou commet Felonnie, Fief perd.

XCVII.

Fidelité & Felonnie sont Reciproques entre le Seigneur & le Vassal : & comme le Fief se Confisque par le Vassal, ainsi la Tenure Feodale par le Seigneur.

XCVIII.

Le Seigneur Réünissant le Fief de son Vassal par Felonnie, le tient Franc & quitte de toutes Détes & Charges constituées par son Vassal.

XCIX.

Autrement le Seigneur Confisquant, en est tenu jusques à la Valeur du Fief.

C.

☞ Un Seigneur n'est tenu faire vûë, ou montrée à son Vassal, ni Sujet : ains au contraire, *Agnoscat Bos præsepe suum.* *

CLI

Un Seigneur de Paille, Feurre, ou Beurre, vainc & mange un Vassal d'Acier. [100.

CII.

On ne peut bâtir Forteresse au Fief & Justice d'Autrui, sans son Congé. [101.

DE DONAISONS.

TITRE IV.

I.

IL n'est si bel Acquest, que de Don.

II.

Toutefois Don d'Heritage fait à celui qui doit succeder, lui est Propre jusques à la concurrence de ce qui lui devoit avenir.

III.

Don d'Heritages fait pour Noces à faire, est reputé Propre à celui à qui il est fait: mais quand il est fait aprés le Mariage, est reputé Conquest.

IV.

Simple Transport ne Saisit point.

V.

Donner & Retenir ne vaut.

VI.

Promettre & Tenir sont deux.

VII.

Il vaut mieux un Tien, que deux Tu l'auras.

VIII.

Chacun peut disposer de son Bien à son plaisir, par Donation entre-vifs, suivant l'opi-

nion

nion de tous nos Docteurs François.

I X.

Don mutuel, ſoit Entre-vifs, ſoit par Teſtament, ne ſe peut Revoquer, que par Mutuel Conſentement; ſinon que celui, au profit duquel on auroit Mutuellement teſté, fuſt decedé.

X.

Donataire Mutuel eſt tenu avancer les Obſeques & Funerailles, & Détes du Prédecedé; mais non les Legs teſtamentaires.

X I.

En Donaiſon faite entre Conjoints, s'entend, que leurs Conventions de Mariage y ſoient préalablement priſes.

XII.

Donation faite Entre-vifs par Personnes Malades, de la maladie dont ils decedent, est Reputée A cause de mort.

XIII.

Donation faite A cause de mort, ne Saisit point.

XIV.

☞ Qui le Sien donne avant mourir, bien-tost s'apreste à moult souffrir. *

DE RE'PONSES.

TITRE V.

I.

QUI Répond, Paie.

II.

☞ De Foi, fi; de Pleige, plaid; de Gage, reconfort; d'Argent

comptant, paix & accord.

III.

Qui Répond pour un Criminel Corps pour Corps, Avoir pour Avoir, n'en est pourtant Tenu que Civilement.

DE PAIEMENS.

TITRE VI.

I.

☞ QUI *Preste, non R'a;*
Si R'a, non Tost;
Si Tost, non Tout;
Si Tout, non Gré;
Si Gré non Tel.
Garde-toi donc de Prester: car à l'Emprunter Cousin germain, & à Rendre Fils de putain: * Et au Prester Ami, au Rendre Ennemi.

II.

Qui bien veut Paier, bien se veut Obliger.

III.

Qui Doit, il a le Tort.

IV.

Qui paie mal, paie Deux fois.

V.

Qui paie Bien, Deux fois emprunte : ☞ Et le bon Paieur, est de Bourse d'Autrui Seigneur, *

VI.

Qui paie le Dernier, paie Bien.

VII.

C'est assez de paier une fois ses Détes.

VIII.

Ce qui est Differé, n'est pas Perdu.

IX.

Or vaut, ce qu'Or' vaut.

X.

Qui veut faire Cession, doit Confesser la Déte en Jugement, & en Personne.

XI.

L'on peut Renoncer aux Répits : mais non au Benefice de Cession.

XII.

Répits ou Cession n'ont lieu en Détes Privilegiées, ou procedantes de Dol, ou de Crime.

XIII.

Détes Privilegiées sont celles qui sont adjugées par Sentences, ☞ Services de Mercenaires, * Loüages de Maisons, Moisons de Grains en espece, ou en argent, Arre-

rages de Cens & Rentes foncieres, Deniers dotaux, Détes de Mineurs, ☞ contre leurs Tuteurs, * Alimens & Medicamens : ou quand le Creancier est nanti de Gages, par l'Ordonnance du Roi Philippe Auguste.

XIV.

En Déconfiture tous Creanciers viennent à Contribution au sol la livre sur les Meubles : & les Chirographaires & Sceduliers sur les Immeubles.

XV.

Car sur les Immeubles, les premiers Hypothecaires vont devant.

XVI.

Déconfiture est, quand le Déteur fait Rupture & Faillite, ou qu'il y a apparence no-

toire, que ses Biens, tant Meubles, qu'Immeubles, ne suffiront au Payement de ses Détes.

XVII.

Le Dépost, le Gage, la Marchandise trouvée en nature, dont le Pris qui se devoit paier, est encore dû, ni Autres Détes Privilegiées, ne sont tenus venir à Contribution; ains ont droit de Préference.

XVIII.

Toutes Appretjations de Bleds, Vins, Bois, & autres Choses, se doivent faire sur le Registre du Rapport qui s'en fait en Justice, & selon l'Estimation commune de l'Année qu'elles estoient dûës. Mais les Moisons, ☞ Cens * & Rentes foncieres en Grain

dûës à certain Jour & Lieu, ſeront appreciées au plus haut Pris, qu'elles ont valu en l'An, depuis le Jour que le Paiement en duſt eſtre fait.



LIVRE V.

D'ACTIONS.

TITRE I.

I.

TOutes Actions sont de Bonne Foi.

II.

Par la Coûtume generale de France, tous Ajournemens doivent estre faits à Personne ou Domicile.

III.

Ajournemens à Trois Briefs jours se font de Trois jours en Trois jours. Ajournement à Trois jours Francs, de Cinq en Cinq jours. Et quand ils se font à Huitaine ou Quinzaine, les Premiers & Der-

niers jours ne ſont comptés que pour Un.

IV.

Les Choſes vallent bien peu, ſi elles ne vallent le Demander.

V.

Pour peu de Choſe peu de Plaid.

VI.

Peu de Choſe eſt, quand il n'eſt queſtion que de Dix livres.

VII.

Si une Demande ne paſſe Vingt ſols, jour de Conſeil n'en eſt octroié.

VIII.

Fautes vallent Exploits.

IX.

Qui prend Garantie, doit laiſſer ſon Juge, & l'aller

prendre devant celui où le Plaid est.

X.

Qui tire à Garant, & Garant n'a, sa Cause perdue a.

XI.

En Cour Souveraine on plaide à Toutes fins.

XIII.

Le Rescindant & le Rescisoire sont Accumulables.

DE BARRES & Exceptions.

TITRE II.

I.

QUI de Barres se veut aider, doit commencer aux Declinatoires, pour venir

aux Dilatoires, & finalement aux Peremptoires : & si la Derniere met Devant, ne s'aidera des Premieres.

II.

Reconvention n'a point de lieu, fors de la mesme Chose dont le Plaid est.

III.

Une Déte n'empesche pas l'Autre.

IV.

Compensation n'a lieu, si la Déte qu'on veut Compenser; n'est Liquide, & par Ecrit.

V.

Voiès de Nullité n'ont point de lieu.

VI.

Exception d'Argent non Nombré n'a point de lieu.

VII.

Exception de Vice de Litige n'a lieu.

VIII.

Exception d'Excommunication n'a point de lieu en Cour Laie.

IX.

☞ Force n'est pas Droit. *

DE PRESCRIPTIONS.

TITRE III.

I.

ANCIENNETE' a Autorité. [29.

II.

Par l'Ordonnance du Roi Louïs XII. Gens de Métier ne peuvent demander le Prix de leurs Ouvrages aprés Six

mois, ni les Marchands le Pris de leurs Marchandises aprés Un an. [1.

III.

Toutes Actions d'Injures, de Loüages de Serviteurs, de Dommage de Bestes, de Paiement de Tailles, Imposts, Billets, Guets, Fourrages, Foüages, Vientrages, Defauts & Amendes, à faute d'avoir Moulu, ou Cuit en Moulins, & Fours Bannaux, sont tolluës par An & Jour. [2.

IV.

Messire Pierre de Fonteines écrit, que Barres, ou Exceptions de Force, de Peur, de Tricheries, ne duroient qu'-Un an, par l'ancien usage de la France. [3.

V.

Aujourd'hui toutes Rescisions de Contracts faits en Minorité, ou Autrement indeuëment, se doivent intenter dedans Dix ans de la Majorité, ou du legitime Empeschement cessant, suivant les Ordonnances des Rois Loüis XII. & François I. [4.

VI.

Prescription d'Heritage, ou autre Droit réel, s'acquiert par Joüissance de Dix ans entre Presens, & Vingt ans entre Absens, Agés & non Privilegiés, avec Titre & Bonne foi: & sans Titre, par Trente ans. [5.

VII.

Ceux qui sont demeurans en divers Bailliages Roiaux,

ſont tenus pour Abſens. [6.

VIII.

Preſcription de Dix, Vingt, ni de Trente ans, ne court contre les Pupils; ni, en effet, contre les Mineurs, en eſtans relevés tout auſſi-toſt qu'ils le requierent. [7.

IX.

L'Action Perſonnelle, & toute Faculté de pouvoir Racheter Choſe Venduë, ne ſe preſcrit que par Trente ans, ores que ces mots, *toties quoties*, y fuſſent, ſuivant l'Avis de l'Avocat Dix-hommes, qui a eſté ſuivi par les Arreſts. [8.

X.

L'Action Hypothecaire ſe preſcrit par un Tiers par Dix ans entre Preſens, & Vingt ans

entre Abſens, avec Titre & Bonne foi : & ſans Titre par Trente ans ; & par le Débiteur, ou ſon Heritier, ou par un Creancier poſterieur, tant que le Débiteur commun vit, par Quarante ans. [9.

XI.

Toute Preſcription Annale, ou Moindre Coûtumiere, court contre les Abſens & Mineurs, ſans eſperance de Reſtitution. [10.

XII.

Contre l'Egliſe n'y a Preſcription que de Quarante ans, par les Ordonnances du Roi Charles le Grand, & de Louïs ſon Fils, conformément aux Conſtitutions de leurs Prédeceſſeurs Empereurs. [11.

XIII.

En Nouveaux Acquests faits par Gens d'Eglise, ils ne sont non plus Privilegiés, que les Lais. [12.

XIV.

Si dans l'An & Jour de l'Approbation faite de leur Contract, ils ne sont Sommés d'en Vuider leurs mains; ils n'y peuvent plus estre Contraints. [13.

XV.

Et par Trente ans, ils en Prescrivent l'Indemnité; & le Droit d'Amortissement par Cent ans. [14.

XVI.

Car contre le Roi n'y a Prescription que de Cent ans. Qui est ce qu'on dit communément: Qui a plumé l'Oie du

Roi, Cent ans aprés en rend la Plume. [15.

XVII.

Possession Centenaire & Immemoriale, vaut Titre. [16.

XVIII.

Toutefois, en Exemption ou Possession de Grosses Dîmes pretenduës par Personnes Laies, faut Alleguer Titre avant le Concile de Latran, & Prouver sa Possession Immemoriale. [17.

XIX.

Mais la Qualité & Quotité d'icelles se peut par eux Prescrire par Quarante ans, suivant la Philippine. [18.

XX.

Possesseur de Malle-foi, ne peut Prescrire. [19.

XXI.

Toutes les Choses des Croisés sont en Protection de sainte Eglise, & demeurent Entieres & Paisibles jusques à leur Repaire, ou qu'on soit Certain de leur Mort. [20.

XXII.

En Doüaire & autres Actions qui ne sont encore nées, le Temps de la Prescription ne commence à courir que du Jour que l'Action est ouverte. [21.

XXIII.

Entreprises qui se font Dessus, ou Dessous Ruë Publique, ne se Prescrivent jamais. [22.

XXIV.

Le Vassal ne Prescrit contre son Seigneur, ni le Seigneur contre son Vassal. [23.

XXV.

Le Cens & la Directe sont aussi Imprescriptibles. [24.

XXVI.

Mais ils peuvent se Prescrire par un Seigneur contre l'Autre, par Trente ans; & contre l'Eglise par Quarante. [25.

XXVII.

Veuës & Egousts n'acquierent point de Prescription sans Titre. [26.

XXVIII.

Souffrance & Accoûtumance est Desheritance. [27.

XXIX.

En toutes Choses Indivisibles l'Interruption faite contre l'Un, profite contre Tous. [28.

DE POSSESSION, Saisine, Complainte, ou Cas de Nouvelleté, Sequestre, Recreance & Maintenuë.

TITRE IV.

I.

POSSESSION vaut moult en France, encore qu'il y ait du Droit de Proprieté entremêlé.

II.

En toutes Saisines le Possesseur est de meilleure Condition; & pour ce, *Qui Possidet & Contendit, Deum Tentat & Offendit.*

III.

Le Viager conserve la Possession du Proprietaire.

I V.

Tout Possesseur de Bonne foi fait les fruits Siens.

V.

Il ne prend Saisine qui ne veut.

V I.

Apprehension de fait équipolle à Saisine.

V I I.

Dessaisine & Saisine faite en presence de Notaires & de Témoins, vaut & équipolle à Tradition & Délivrance de Possession.

V I I I.

Toutefois l'on ne peut acquerir vraie Saisine en Fief sans Foi, ou Assentement du Seigneur.

I X.

Joüissance de Dix ans vaut Saisine.

X.

Qui a Joui par An & Jour d'aucune Chose Reelle, ou Droit Immobilier, par Soi, ou son Prédecesseur, *non vi, non clam, non precario*, en a Acquis la Saisine & Possession, & peut former Complainte dans l'An & Jour du Trouble à lui fait.

XI.

En cas de Nouvelleté, se faut bien garder de dire, qu'on ait esté Spolié, mais simplement Troublé, ou Dejetté de sa Possession par Force.

XII.

Trouble s'entend, non seulement par Voie de Fait, mais aussi par Denegation Judiciaire.

XIII.

XIII.

Au Roi, ou à ses Baillifs & Sénêchaux, appartient par Prévention la connoissance des Complaintes de Nouvelleté, en Chose Profane; & privativement à tous autres Juges, en Matiere Beneficiale, par Reconnoissance mesme des Papes de Rome.

XIV.

En Complainte de Nouvelleté y a Amende envers le Roi & la Partie.

XV.

Pour simples Meubles on ne peut intenter Complainte: mais en iceux échet Aveu & Contre-aveu.

XVI.

Pour ce les Executeurs del Testament ne peuvent for-

mer Complainte.

XVII.

Succession Universelle de Meubles, & generalement toutes Choses, qui ont nature d'Heritages, ou de Droit Universel, chéent en Complainte.

XVIII.

Cessation, Contradiction, & Opposition, valent Trouble de Fait.

XIX.

Cas sur Cas, ou Main sur Main, n'a point de lieu : ains se faut pourvoir par Opposition.

XX.

L'on dit vulgairement, qu'Entre le Roi, le Seigneur & le Sujet, ou Vassal, n'y a point de Nouvelleté.

XXI.

De Chose qui touche Delit, ne se peut dire aucun Ensaisiné : & ne fait à ouïr en Complainte, ne par Usage, ne par Coûtume.

XXII.

Veuë a lieu en simple Saisine ; mais non en cas de Nouvelleté. Car l'Opposition que l'on y forme, vaut Veuë.

XXIII.

Qui chet en la Nouvelleté, pour n'avoir Joui An & Jour avant le Trouble, peut intenter le Cas de Simple Saisine.

XXIV.

En Simple Saïsine ne se fait aucun Rétablissement, ainsun simple Ajournement : & n'y a lieu de Recreance, ni Sequestre.

XXV.

Celui qui Verifie sa Jouïssance par Dix ans, ou la plus Grande Partie d'iceux avant l'An du Trouble, Recouvre, par le Cas de Simple Saisine, la Possession qu'il avoit perduë.

XXVI.

En Simple Saisine les Vieux Exploits vallent mieux : en Cas de Nouvelleté, les Nouveaux ou Modernes.

XXVII.

Car la Recreance s'adjuge à Celui qui prouve sa Derniere Possession par An & Jour, & qui a le plus Apparent Droit.

XXVIII.

Si le Recreancier perd la Maintenuë, il doit Rendre & Rétablir les Fruits.

XXIX.

Quand les Preuves des Possessions sont Incertaines, où y a Crainte que l'on ne vienne aux Mains, la Complainte est Fournie, & les Choses Contentieuses Sequestrées.

XXX.

Sequestre Garde: & la Main de Justice ne Dessaisit & ne Préjudicie à Personne.

DE PREUVES & Reproches.

TITRE V.

I.

IL y a entre les Proverbes Ruraux, que Fol est qui se met en Enqueste: ☞ car le plus souvent, qui mieux A-

breuve, mieux Preuve. *

II.

Ouïr dire, va par Ville: & En un Mui de Cuider, n'y a point plein Poing de Sçavoir.

III.

☞ Un seul OEil a plus de Credit, que deux Oreilles n'ont d'Audivi. *

IV.

☞ Voix du Peuple, Voix de Dieu. *

V.

Témoins passent Letres. [4.

VI.

☞ Le Titre ne fait pas le Maistre. *

VII.

Les plus vieux Titres ne sont pas les meilleurs. [5.

VIII.

Les Sergens Messiers, &

Foreſtiers, ſont crûs de leurs Priſes & Raports juſques à Cinq ſols. [6.

I X.

A Face hardie Une Preuve ne nuit. [7.

X.

☞ Voix d'Un, Voix de Nun. *

X I.

Une fois n'eſt point Coûtume. [8.

X I I.

Seel authentique fait foi par les Coûtumes. [3.

X I I I.

Coûtume ſe doit verifier par Deux Tourbes, & Chacune d'icelles, par Dix Témoins. [9.

X I V.

Reproches Generaux ne ſont

admis, non plus que de Familier, Ami & Serviteur, s'il n'eſt Domeſtique & Ordinaire. [10.

XV.

Faits de Reproches d'eſtre Larron, Parjure, Infame, Raviſſeur, & Autres crimes, ne ſont reçûs, s'il n'y a eu Sentence, ou Compoſition. [11.

XVI.

Pauvreté n'eſt pas Vice. Mais en grande Pauvreté n'y a pas grande Loiauté. [12.

XVII.

En Matiere Criminelle, les Reproches demeurent à l'Arbitrage des Juges. [13.

XVIII.

Reprobatoires de Reprobatoires ne ſont reçûs. [14.

LIVRE VI.

DE CRIMES, & Gages de Bataille.

TITRE I.

I.

EN Demande de Delit n'échet Jour de Confeil.

II.

Voies de Fait font défenduës.

III.

La Volonté eft reputée pour le Fait.

IV.

☞ Qui Peut, & n'Empefche, Peche. *

V.

Tel cuide Ferir, qui Tuë.

[4.

V I.

Aſſez Ecorche, qui le Pied Tient. [5.

V I I.

Il ne ſe donne plus Tréve ni Paix entre les Sujets du Roi : mais on les met en Aſſûrance & Sauve-garde. [6.

V I I I.

Sauve-garde n'eſt pas enfrainte par Parole, mais par Fait. [7.

I X.

Tous Delits ſont Perſonnels : & en Crime n'y à point de Garant. [8.

X.

Encore qu'en Tous Crimes nous ne pourſuivions que nôtre Intereſt Civil, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune Inſcription ; ſi la gardons-nous en

Crime de Faux. [9.

XI.

Qui Brise la Prison, estant du Cas Atteint, s'en rend Coupable, & quasi Convaincu. ☞ Et qui fuit le Jugement, Condamné se rend. * [10.

XII.

Un Malade Blessé, ne se laira pas visiter au Mire ou Barbier, si celui qui a fait le Delit, n'est Prisonnier. [11.

XIII.

☞ Pour Crime, * on ne peut Tenir le Corps, & les Biens. [12.

XIV.

Tout Prisonnier se doit Nourrir à ses Dépens, s'il a de quoi ; sinon, le Roi ou le Haut Justicier, en Crime ; &

pour Déte civile, sa Partie. [13.

XV.

Tous Vilains Cas sont Reniables. [14.

XVI.

L'on tient maintenant, que le Cas Privilegié attrait à soi le Delit commun: ce qui n'avoit point de lieu jadis. [15.

XVII.

L'on ne peut Accuser une Femme d'Adultere, si son Mari ne s'en Plaint, ou qu'il en soit le Maquereau. [16.

XVIII.

Il est Larron, qui Larron emble. [17.

XIX.

Encore que Nier ne soit Larcin, si est-ce de Larcin. [18.

XX.

Pour Larcin n'échet Gage de Bataille. [19.

XXI.

Ni pour autre Crime, où il n'échet Peine de Mort. [20.

XXII.

En Fait de Bataille, le Défendeur est tenu de Confesser ou Nier le Fait, dés le Mesme jour, qu'il Reçoit le Cartel. [21.

XXIII.

L'Appellé en Combat, a le chois des Armes & de la Forme du Combat. [22.

XXIV.

En France Personne n'est tenu Prendre, ni Bailler Champion, quoi-que l'Empereur Frideric ait ordonné le contraire. [23.

XXV.

Ni de Combatre avant Vingt & un an de son Age, ☞ par l'ancienne Coûtume de la France. * [24.

XXVI.

Qui ne Combat, quand la Bataille est Assignée & Jurée és mains du Prince, Perd les Armes, & est Tenu pour Vaincu. [25.

XXVII.

Et si le Demandeur ne rend le Défendeur vaincu dans le Soleil couché, il perd sa Cause. [26.

XXVIII.

Le Démentir & Offre de Combat sauve l'Honneur à Celui qui est Taxé de Trahison. [27.

XXIX.

Le Mort a le Tort: & le Batu paie l'Amende. [28.

XXX.

Maintenant Toutes Guerres & Combats sont défendus: & n'y a que le Roi, qui en puisse ordonner. [29.

XXXI.

La Peine du Vaincu estoit la Mort, ou Mutilation de Membres: mais la Loi de Talion fut, pour ce regard, introduite, par l'établissement du Roi Philippe Auguste, tant contre l'Appellant, que contre l'Appellé. [30.



DE PEINES & Amendes.

TITRE II.

I.

LA peine du Talion n'est point maintenant ordinaire en France. [2.

II.

Les Amendes & Peines Coûtumiéres, ne sont à l'Arbitrage du Juge ; les Autres, si. [1.

III.

Toutes Peines requierent Déclaration.

IV.

Le Fait juge l'Homme.

V.

Qui Fait la Faute, il la Boit.

V I.

Par Compagnie on se fait Pendre.

V I I.

Pour Saisie Brisée, y a Amende de Soixante sols.

V I I I.

Qui Brise une Franchise, Brise toutes les Autres.

I X.

Infraction de Sauve-garde & d'Assûrance jurée, par la Coûtume de France, merite la Hart.

X.

Feu Monsieur Marillac, Avocat du Roi, souloit dire: Que Tout Dol meritoit Punition Extraordinaire & Corporelle; ores qu'il fust traité en Matiere Civile.

XI.

Les Amendes des Mélées, ou Forfaits commis de Nuit, sont Doubles.

XII.

Messire Pierre de Fontaines écrit, que les Actions Penales n'ont point de lieu; & qu'on fait rendre les Choses sans plus, avec l'Amende au Seigneur. Qui est ce qu'on dit: A tout Méfait n'échet qu'Amende.

XIII.

La Longueur de la Prison emporte une partie de la Peine; & ne Confisque point les Biens, ores que la Punition en fust Perpetuelle.

XIV.

Jamais on n'avance les Verges dont on est Batu.

XV.

La Peine du Fouët, Infame.

XVI.

Il n'eſt pas Fouëtté qui veut: car qui peut Paier en Argent, ne Paie en ſon Corps.

XVII.

L'Homme qui ſe met à Mort par Deſeſpoir, Confiſque envers ſon Seigneur.

XVIII.

Le Corps du Deſeſperé eſt Traîné à la Juſtice, comme Convaincu & Condamné.

XIX.

Qui Confiſque le Corps, Confiſque les Biens.

XX.

La Confiſcation des Meubles appartient au Seigneur, duquel le Confiſqué eſt Couchant & Levant: & des Im-

meubles, aux Seigneurs Hauts Justiciers des Lieux où ils sont assis.

XXI.

Sinon que ce fust pour Crime de Leze Majesté, où le Roi prend Tout: ou de Fief, auquel le Seigneur prend Ce qui est en son Fief, ores qu'il n'eust Justice.

XXII.

Crimes Feudaux sont Felonnie, ou Faux Aveu à Escient.

XXIII.

L'Homme condamné aux Galeres, ou Banni à Perpetuité, ou à plus de Dix ans, Confisque ses Biens, & ne peut Succeder.

XXIV.

Le Seigneur jouïra des Biens

appartenans par Usufruit à son Sujet Condamné, tant que le Condamné vivra.

XXV.

Pour le Méfait de l'Homme, ne perdent la Femme, ni les Enfans, leur Doüaire & autres Biens.

XXVI.

Ni elle sa Part des Meubles & Acquests de son Mari, par l'Avis de Maistre Charles Du Moulin, suivi contre les anciennes Coûtumes de la France : conformément au Privilege octroié aux Parisiens en l'an 1431.

XXVII.

Femme mariée condamnée, ne Confisque que ses Propres ; & non la Part qu'elle auroit aux Meubles & Acquests.

XXVIII.

En Crimes qui meritent la Mort, le Vilain sera Pendu, & le Noble Decapité.

XXIX.

Toutefois le Noble Convaincu d'un Vilain cas, sera puni comme Vilain.

XXX.

L'on disoit communément, Que les Nobles paient Soixante livres d'Amende, où les Non-nobles paient Soixante sols.

XXXI.

Mais en Crimes, les Vilains sont plus griévement punis en leurs Corps, que les Nobles.

XXXII.

Et où le Vilain perdroit la Vie, ou un Membre de son Corps, le Noble perdra l'Hon-

neur, & Réponse en Cour.

XXXIII.

De toutes Amendes estans en Loi, les Femmes n'en doivent que la Moitié.

XXXIV.

Mais les Injures faites aux Femmes se Punissent au Double.

XXXV.

La plus Grande Peine & Amende, attire & emporte la Moindre.

DE JUGEMENS.

TITRE III.

I.

IL Plaide Bel, qui Plaide sans Partie.

II.

Les Cautions Judiciaires n'ont point de lieu entre les François.

III.

Messire Pierre de Fontaines dit, Que nostre Usage ne faisoit rendre aucuns Dépens de Plaid : ce qui estoit aussi porté par une ancienne Ordonnance du Roi Saint Louïs : mais, au lieu de ce, y avoit Amende aux Hommes & à la Cour, & une Peine de la Dixiéme partie de la Chose controversée, jusques à ce que par l'Ordonnance du Roi Charles IV. dit le Bel, l'on a pratiqué le *Victus Victori* du païs de Droit Ecrit; & la Peine dessusdite a esté abolie.

IV.

IV.

Comme du depuis, l'Amende du Fol appel ☞ des Païs Coûtumiers * a esté introduite par l'Ordonnance du Roi François I. contre ceux du mesme Païs.

V.

Le Roi & les Seigneurs, en leurs Justices, y Plaident par leurs Procureurs.

VI.

Et n'y Paient aucuns Dépens, ni n'en Reçoivent.

VII.

Defaut ne se donne contre le Procureur du Roi.

VIII.

L'on souloit dire : De l'Homme Mort, le Plait est Mort. Mais cette Disposition du Droit Romain a esté cor-

K

rigée par les Arrests & l'Ordonnance de l'an 1539. ☞ Quand le Procés est en état de juger *.

IX.

En Petitoire, ne gist Provision.

X.

Au Rapport des Jurés Foi doit estre ajoûtée, en ce qui est de leur Art, s'il n'en est demandé Amendement.

XI.

Les Juges doivent juger certainement, & selon les Choses Alleguées & Prouvées.

XII.

Sage est le Juge qui écoute, & Tard juge. Car de Fol Juge Brieve Sentence. ☞ Et qui veut bien juger, écoute Partie. * { 13.

XIII.

☞ Qui Toſt juge, & qui n'entent, faire ne peut bon Jugement. *

XIV.

Neceſſité n'a point de Loï.

XV.

Par le Droit ancien de la France le Contumax Perdoit ſa Cauſe Bonne ou Mauvaiſe, Civile ou Criminelle. Aujourd'hui, il faut Juſtifier ſa Demande.

XVI.

Erreur de Calcul ne paſſe jamais en force de Choſe Jugée.

XVII.

J'ai ſouvent oüi dire à feu Monſieur l'Avocat Du Meſnil, Que les Belles Offres faiſoient perdre les Beaux Procés.

XVIII.

Et à feu M. Bruslard, President aux Enquestes, Qu'au jugement d'un vieux Procés, il se faloit contenter de ce qui s'y trouvoit, sans y rechercher ou interloquer davantage.

XIX.

Une Voix n'empesche Partage.

XX.

En matiere Criminelle n'y a Partage : mais passe le Jugement à la plus Douce opinion.

DES APPELLATIONS.

TITRE IV.

I.

Les Sentences ne se peuvent Reformer, que par Appel, & non par Nullités

alleguées contre icelles.

I I.

Les Appellations sont Personnelles.

I I I.

Par la Coûtume du Roiaume on devoit Appeller *Illico*; autrement on n'y estoit reçû.

I V.

Les Juges Roiaux, dont est Appel, ne peuvent estre pris à Partie, s'il n'y a Dol, Fraude ou Concussion.

V.

Les Juges non Roiaux sont tenus de soûtenir leur Jugé au peril de l'Amende sur eux, ou leur Seigneur.

V I.

Ceux qui ont failli en Fait & en Droit, doivent aussi l'Amende, à la discretion de la Cour.

VII.

En cause d'Appel és païs Coûtumiers on ne se pouvoit Accorder sans Letres du Roi.

VIII.

Le Vilain ne pouvoit Fausser le Jugement de son Baron: mais par l'établissement de la Cour des Pairs à Paris, toutes Appellations s'y sont Relevées.

IX.

Toutes Appellations ont Effet Suspensif & Devolutif: sinon que par l'Ordonnance les Jugemens soient Executoires, nonobstant Oppositions ou Appellations quelconques.

X.

Ce qui est Irreparable en Definitive, ne s'execute par Provision.

XI.

Si celui qui est nommé Tuteur, en Appelle, il ne laisse d'en estre Chargé pendant l'Appel.

XII.

Les Appellations comme d'Abus ont lieu; quand il y a Contravention ou Entreprise contre les Saints Decrets, Libertés de l'Eglise Gallicane, Arrests des Cours Souveraines, Jurisdiction Seculiere ou Ecclesiastique. Et tient-on, qu'elles sont de l'invention de Messire Pierre de Cugnieres, ores qu'elles semblent plus Modernes.

XIII.

Le Juge d'Appel execute le Jugement par lui Donné ou Confirmé.

D'EXECUTIONS & Decrets.

TITRE V.

I.

L'ON ne commence jamais par Execution, ou Saisie, si ce n'est en vertu d'un Contract Garantigié, Jugement, ou Cause Privilegiée : car Voies de Fait sont défenduës.

II.

Le Mort execute le Vif : & non le Vif le Mort : c'est-à-dire, Que tout Droit d'Execution s'éteint avec la Personne de l'Obligé, ou Condamné. [3.

III.

Par Coûtume & Usance

gardée en Cour Laie, Garnison se fait és mains du Sergent porteur des Lettres passées sous Seel Roial, nonobstant Opposition, voire nonobstant l'Appel, par l'Ordonnance du Roi Charles VIII. de l'an 1484. [4.

IV.

Letres une fois Grossoiées, ne peuvent estre Regrossoiées sans appeller Partie, & Ordonnance de Justice. [5.

V.

Letres Roiaux, & Commissions ne sont Valables, ni les Jugemens Executoires aprés l'An & Jour. [6.

VI.

Toutefois Prise de Corps ne se Suranne point, & s'execute nonobstant toutes Appellations. [7.

VII.

De Presles & De Marueil tiennent, que celui qui peu estre Arresté par la Loi & Privilege de Ville, est tenu d'Elire Domicile. [8.

VIII.

Ceux qui vont ou reviennent des Foires, du Jugement ou Mandement du Roi, ne peuvent estre Arrestés pour Détes, quoi-qu'elles soient Privilegiées. [9.

IX.

Le Roi ne Plaide jamais Dessaisi. [10.

X.

Saisie sur Saisie ne vaut. [11.

XI.

Les Saisies sont Annales, ou pour le plus Triennales. [12.

XII.

Un Sergent est crû du contenu en son Exploit, & de sa Prise, jusques à Cinq sols. [13.

XIII.

Toute Connoissance de Cause lui est défenduë. [14.

XIV.

Un Decret adjugé, vaut Desheritance. [15.

XV.

Un Decret nettoie toutes Hypotheques & Droits, fors les Censuels & Feudaux. [16.

XVI.

Le Poursuivant Criées n'est Garant de rien, fors des Solennités d'icelles. [17.

XVII.

L'on se peut Opposer sur le Pris entre l'Adjudication & le Seellé. [18.

XVIII.

Tout Acheteur, Gardien, & Depositaire de Biens de Justice, & Obligé pour chose Judiciaire, est Contraignable par Corps, sans qu'il puisse estre Attermoié, ni Reçû à faire Cession. [19.

XIX.

Toutes Détes du Roi sont Paiables par Corps. [20.

DE TAILLES & Corvées.

TITRE VI.

I.

☞ TAILLE Seigneuriale est le Double des Redevances. *

II.

Les Tailles sont Personnelles, & s'imposent au Lieu du Domicile, le Fort portant le Foible. [1.

III.

Le Domicile s'acquiert par An & Jour, & se prend au Lieu où l'on Couche & Leve au Jour Saint Remi. [2.

IV.

Qui n'A, ne Peut ; & où il n'y a que Prendre, le Roi perd son Droit. [3.

V.

Besoin, ou Necessité, & Volonté de Roi * n'ont Loi. [4.

VI.

Les Collecteurs ne doivent estre tenus de faire le Mauvais Bon. [5.

VII.

Corvées à la Volonté, sont limitées à Douze l'Année ; se doivent faire d'un Soleil à l'autre : n'en peut-on prendre plus de Trois en un Mois, & en Diverses Semaines. [6.

VIII.

Noble n'est tenu de paier Taille, ni faire Viles Corvées à son Seigneur : mais le Servir en la Guerre, & autres Actes de Noblesse. [7.

IX.

Corvées se doivent faire aux Dépens de Ceux qui les Doivent : sinon que l'on Retienne les Déteurs d'icelles pour le Lendemain ; auquel cas, on les doit Gister & Nourrir. [8.

X.

Corvées, Tailles, Guets, Gardes & Questes, n'ont point de Suite, ne tombent en Arrerages, & ne peuvent estre venduës ni transportées à Autrui. [9.

X I.

En Assiètte de Terre, Corvée ou Peine de Vilain n'est pour Rien comptée. [10.

FIN.

VIVE, VALE : ET SI QUID NOVISTI RECTIUS ISTIS,
CANDIDUS IMPERTI : SI NON, HIS UTERE MECUM.



LES REGLES DE CE MANUEL,

telles qu'elles se trouvent dans les precedentes Impressions, dont l'Auteur a lui-mesme reconnu que les unes devoient estre retranchées, & que quelques endroits des autres avoient besoin d'estre corrigés.

Les endroits corrigés sont distingués par la difference du caractere.

LIVRE I.

TITRE I. *DES PERSONNES.*

REGLE 35. COMME *Femme franche est anoblie par son Mari, mesme pendant son veuvage* : Aussi Femme Noble est faite Roturiere par son Mari.

L'Auteur a entierement raié la seconde partie de cette Regle.

52. *Et non autres Seigneurs, s'ils n'y sont fondeZ en Titre &* Permission expresse *du Roi.*

59. *L'Amortissement de ce qui est tenu immediatement du Roi, s'estime* coûtumierement *à la valeur du tiers de la chose.*

61. *Le droit d'Indemnité du Seigneur s'estime au* tiers, *cinquiéme* ou sixiéme *de la valeur de la chose censuelle.*

74. *Car* le plus souvent, *un parti, tout est parti : & le Chanteau part le Vilain.*

TITRE II. *DE MARIAGE.*

REGLE 16. *Le Mari est Maistre de la Communauté, Possession & Joüissance des Propres de sa Femme,* & non de la Proprieté d'iceux.

TITRE III. *DE DOUAIRES.*

REGLE 5. *Au Coucher gagne la Femme son Doüaire,* ou plûtost *destors de la Benediction nuptiale.*

LIVRE III.

TITRE III. *DE COMMUNAUTÉ.*

REGLE 14. *Mari, ou Femme, aiant*

melioré leur Propre, ou réuni quelque chose à leur Fief & Domaine, ou fait quelque Acte, *qui regarde le seul profit de l'un d'eux, sont tenus d'en rendre le Mi-denier.*

TITRE IV. *DE VENTE.*

REGLE 5. *Tant vaut la chose,* qu'elle se peut vendre.

TITRE V. *DE RETRAITS.*

REGLE 51. *Si le Lignager estant reconnu à Retrait, est en demeure de l'executer dans le temps, il en dechet.*

L'Auteur l'a raiée, dautant que ce n'estoit que la repetition en d'autres termes de la 17. Regle du mesme Titre.

LIVRE IV.

TITRE III. *DE FIEFS.*

REGLE 22. Es lieux où est dû Relief en toute Mutation, comme au Vexin, *Quand Quint est dû,*

n'est dû Relief.

28. *Mais si les Creanciers le satisfont de ses droits, il sera tenu leur en* faire main-levée.

85. Si les Femelles y viennent par representation d'un Masle, elles concourent avec Ceux qui sont en pareil degré que les representés.

96. *Car qui Fief dénie,* Fief pert; *& qui à escient fait faux Aveu, commet Felonnie.*

LIVRE V.

TITRE III. *DE PRESCRIPTIONS.*

REGLE 15. *Car contre le Roy n'y a prescription que de Cent ans: qui est ce qu'on dit communément: Qui a* mangé *l'Oie du Roi, cent ans aprés en rend la plume.*

LIVRE VI.

TITRE I. *DE CRIMES, &c.*

REGLE 10. *Qui* s'enfuit, ou *brise la Prison, estant du cas atteint, s'en rend coupable, & quasi convaincu.*

TITRE III. *DE JUGEMENS.*

REGLE 12. *Et ne peuvent estre pris à Parties en leurs noms, s'il n'y a Dol, Fraude, ou Concussion.*

L'Auteur l'a raiée, à cause de ce qui s'en recueille plus plénement des 4. 5. & 6. Regles du Titre suivant d'*Appellations.*

18. *Et à feu M. Brusłard, President aux Enquestes : Qu'au Jugement d'un* vil *procés, il se faloit contenter de ce qui s'y trouvoit, sans y rechercher ou interloquer davantage.*

TITRE VI. *D'EXECUTIONS ET DECRETS.*

REGLE 2. *Et si n'échet Provision en ce*

qui seroit irreparable.

L'Auteur l'a raiée, parce que ce n'estoit qu'une redite de la 10. Regle du Titre precedent d'*Appellations.*

21. & derniere. *Rebuffe dit, Que l'on tient pour Regle en France, ce que plusieurs Coûtumes dient : Que Répis, ni Cessions de biens, n'ont lieu en Déte déniée & ajugée., Loüage de Maisons, Moisons en grains, ou en deniers, Détes de Mineurs contre leurs Tuteurs, Victuaille, Service de Mercenaires, & Condamnation d'interests procedant de Delict, & quelques autres.*

L'Auteur l'a raiée, à cause qu'elle ne contient rien qui ne fust suffisamment compris dans les 10. 11. 12. & 13. Regles du Titre VI. *De Paiemens.* du IV. Livre.

INDICE

DES REGLES AIOUTE'ES

ou augmentées en cette nouvelle Edition.

Les Regles ajoûtées, & les augmentations des autres sont encloses entre ces deux marques ☞ & *

LIVRE I.

Titre	Regle	Titre	Regle
I.	11.		16.
	15.		
	39.	III.	5.
	49.		19.
	60.		31.
			40.
II.	6.		
	13.	IV.	16.

LIVRE II.

Titre	Regle	Titre	Regle
I.	8.		25.
			38.
II.	11.		55.

Titre	Regle	Titre	Regle
V.	13.		29.
	15.		33.

LIVRE III.

Titre	Regle	Titre	Regle
II.	6.		7.
IV.	1.	V.	6.
	3.		

LIVRE IV.

Titre	Regle	Titre	Regle
II.	5.		100.
	9.		
		IV.	14.
III.	3.		
	22.	VI.	1.
	53.		5.
	76.		13.
	94.		18.

LIVRE V.

Titre	Regle	Titre	Regle
II.	9.	IV.	1.

Titre	Regle	Titre	Regle
	3.		6.
	4.		10.

LIVRE VI.

Titre	Regle	Titre	Regle
I.	4.		8.
	11.		12.
	13.		13.
	25.		
		VI.	1.
III.	4.		5.

AUTEURS

Citez par Maistre Antoine Loysel, dans ses Institutes Coûtumieres.

Le grand chifre Romain marque le Livre; le petit, le Titre; & le chifre Arabesque marque la Regle, où sont citez ces Auteurs.

PHilippe DE BEAUMANOIR. *II. iij.* [illegible]

BRASSAS. *VI. j.* 38.

M.

L

TABLE DES MATIERES.

Le grand chiffre Romain marque le Livre ; le petit, le Titre ; & le chiffre Arabesque marque la Regle.

A

B

C

Femme

M

G

H

I

L

M

O

ORDONNANCES DES ROIS ET EMPEREURS.

de

N

TABLE

Q

R

T

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nos amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, & de nostre Palais à Paris, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nostre amé Gabriel Martin, Imprimeur & Libraire en nostre bonne ville de Paris, nous a fait representer, que nostre amé & feal Claude Joly, Chantre & Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Paris, petit-fils de feu Maistre ANTOINE L'OISEL, l'un des plus celebres Advocats de son temps en nostre Cour de Parlement de Paris, lui auroit mis entre les mains un exemplaire d'un Livre composé par ledit Maistre Antoine Loisel, sous le titre d'*Institutes Coûtumiéres, ou, Manuel de plusieurs & diverses Regles, Sentences & Proverbes du Droit Coûtumier, & plus ordinaires de la France;* dont il s'est fait plusieurs Editions du vivant de l'Auteur, & depuis son decés sur les precedentes; ledit Exemplaire tel que ledit Auteur l'avoit lui-mesme quelque temps avant son décés, de sa propre main re-

veu, corrigé en divers endroits, & augmenté d'un bon nombre de Regles : Comme aussi lui auroit confié des *Memoires de l'Auteur mesme, & du sieur* ANTOINE L'OISEL son fils aîné, Conseiller en nostredite Cour, semblablement écrits de leurs propres mains, contenant *les Preuves & l'Explication de la plus grande partie desdites Regles* : Et qu'il a encore heureusement recouvré d'ailleurs divers autres *Memoires concernant le mesme ouvrage*. Au moien dequoi l'Exposant se seroit d'autant plus volontiers chargé de chercher, & de requerir quelque personne capable de rediger & reduire en ordre lesdits Memoires; & quant à lui d'imprimer conjointement ou separément le Texte desdites Institutes ou Manuel, ainsi reveu, corrigé & augmenté, & [ensuite] lesdites Preuves & Explication : Qu'il ne se peut faire que tous ceux que leurs Offices ou leur Profession obligent particulierement de s'instruire des plus generales Maximes de nostredit Droit, ou de s'en rafraischir la memoire, n'en tirent une tres-considerable utilité. Et il a déja heureusement recouvré un *Indice tres-ample & tres-exact de tous les principaux mots & des matieres dudit Texte*. Mais pour entreprendre l'impression du Texte dudit Manuel, reveu, corrigé & augmenté, comme dit est, avec ledit Indice & lesdites Preuves & Explication, sans apprehension de concurrence, & avec succés : Ledit Exposant aiant besoin de nos Lettres de permission, nous auroit tres-humblement supplié de les lui vouloir accorder. A CES CAUSES, nous, desirans contribuer ce qui dépend de nostre autorité, à l'utilité que le Public recueillera de ces ouvrages, & traiter favorablement l'Exposant, lui avons, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Roiale, permis & permettons par les Presentes, d'impri-

mer conjointement en un corps, ou separément, en tel volume, marge & caractere, & autant de fois que bon lui semblera, & de debiter tant *le Texte* ainsi reveu, corrigé & augmenté desdites *Institutes Coûtumiéres*; *ou Manuel*, *avec ledit Indice*, que *lesdites Preuves & Explication*, pendant le temps & espace de six années consecutives, à compter du jour que la premiere impression en sera achevée. Faisons tres-expresses défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en rien imprimer ou faire imprimer, vendre ou distribuer pendant ledit temps, ni mesme d'en faire imprimer le Texte suivant les premieres impressions: à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôpital General de nostre ville de Paris, & l'autre tiers à l'Exposant, & de tous dépens, dommages & interests envers lui. A condition qu'il sera mis deux exemplaires dudit Livre dans nostre Bibliotheque publique, un en celle de nostre Chasteau du Louvre servant à nostre personne, & un en celle de nostre cher & feal le sieur le Tellier, Chevalier Chancelier de France, avant que de l'exposer en vente, à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles Nous voulons & vous mandons que vous fassiez jouïr dans tous les lieux de nostre obeïssance ledit Gabriel Martin, ou ses aians cause, sans souffrir qu'il lui soit fait aucun empeschement; & qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre un extrait des Presentes, elles soient tenuës pour bien & deuëment signifiées, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoûtée comme au present Original. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution des Presentes

tous actes & exploits requis & necessaires, sans demander autre permission ou *pareatis* : CAR tel est nostre plaisir ; nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, desquelles nous nous reservons la connoissance & à nostre Conseil, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires. Donné à S. Germain en Laye, le vingtiéme jour de Juillet l'an de grace mil six cens soixante & dix-neuf, & de nostre Regne le trente-septiéme. Par le Roy en son Conseil, JUNQUIERES.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 28. Juillet 1679. suivant l'Arrest de la Cour de Parlement du 8. Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roi du 27. Fevrier 1665. Signé, EDME COUTEROT, *Syndic.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 7. Septembre 1679.



